

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE MANTEYER (05400)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



5.4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PLU arrêté le

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire

Alpicité
Nicolas BREUILLOT
urbanisme & paysages

SARL Alpicité
14 rue Caffé – 05200 EMBRUN
04.92.46.51.80 / contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

Monteco

Ingénierie & Conseil

MONTECO
90 chemin du Réservoir – 04260 Allos
04.92.83.81.36 / cguignier@yahoo.fr
www.monteco.fr

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE MANTEYER (05)

OBJET DU MARCHE :

MISSION N° 18.25 :

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

MEMOIRE JUSTIFICATIF

Version	Commentaire	Auteur			Visa		
		nom	date	signature	nom	date	signature
1	version minute	DBE	août 2018		OTO	août 2018	
2							



**COOPÉRATIVE LOCALE D'ASSISTANCE
ET D'INGÉNIERIE DE L'EAU**

La Vigie, 1 Av. François Mitterrand - 05000 GAP

SIREN n° 524 781 606

Tél. : 09.81.03.59.38 - Courriel : contact@claie.fr

SOMMAIRE

LISTE DES PLANCHES	5
LISTE DES ANNEXES	5
A. SYNTHÈSE DES DONNÉES ET ÉTUDES ACTUELLES	9
I. CONTEXTE COMMUNAL GÉNÉRAL	11
I.1. Urbanisme et population	11
I.2. Capacité d'accueil	13
I.3. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en cours	14
II. ACTIVITÉS AGRICOLES	15
III. ESPACES NATURELS RÉGLEMENTÉS	15
IV. RECENSEMENT DES RISQUES NATURELS	16
V. LE SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	17
VI. L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	18
VI.1. Réglementation et cadre des compétences	18
VI.2. Assainissement collectif	19
VI.3. Assainissement Non Collectif (A.N.C.)	23
B. APTITUDE À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	25
I. FONCTIONNEMENT TYPE D'UNE FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..	27
II. MÉTHODOLOGIE - DÉFINITION DES CONTRAINTES	28
II.1. Contraintes d'habitat	28
II.2. Contraintes environnementales	29
II.3. Contraintes de sols	29
III. INTERPRÉTATION ET DIMENSIONNEMENT	30
IV. APTITUDES SPÉCIFIQUES – DONNÉES EXISTANTES	31
V. JUSTIFICATION DU ZONAGE	33
C. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	35
I. CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	37
II. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	37
III. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	38
IV. SYNTHÈSE	38

D. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – LES OBLIGATIONS	39
I. LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE (OU DU DELEGATAIRE).....	41
I.1. Textes réglementaires.....	41
I.2. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).....	41
I.3. Les obligations de contrôle.....	42
II. LES OBLIGATIONS DES USAGERS	43
II.1. Les effluents rejetés par une habitation.....	43
II.2. Contraintes d'implantation pour les systèmes A.N.C	44
II.3. Choix de la filière	44
II.4. Matières de vidange.....	44
II.5. Devenir des dispositifs A.N.C. hors d'usage	45
II.6. Poursuite et sanction en cas de pollution causé par un système d'assainissement non collectif.....	45
II.7. Réhabilitation des dispositifs d'A.N.C.....	46
II.8. Permis de construire	47
II.9. Possibilité de raccorder au réseau une parcelle zonée en assainissement non collectif	47
E. ASSAINISSEMENT COLLECTIF -LES OBLIGATIONS.....	49
I. LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE (OU DU DELEGATAIRE).....	51
II. LES OBLIGATIONS DES USAGERS	51
II.1. Le raccordement au réseau	51
II.2. Redevances assainissement	53
PLANCHE CARTOGRAPHIQUE.....	55
ANNEXES	57
ANNEXE N°1 : FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	59
ANNEXE N°2 : DONNEES GENERALES DES SOLS ET DES CONTRAINTES ANC (EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES ETUDE TETHYS N°AE 02 04 09, 1998).....	61
ANNEXE N°3 : DECISION N°CE-2018-XX-XX-XX DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	63

LISTE DES PLANCHES

Planche cartographique n° 1 : Zonage de l'assainissement communal.	37
-------------------------------------------------------------------------	----

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Filières d'assainissement non collectif	27
Annexe n° 2 : Décision n°CE-2018-xx-xx-xx de la Mission régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement de Manteyer.	37

NOTE DE PRESENTATION

(conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement)

Maître d'ouvrage :

Commune de Manteyer

Mairie– Quartier de l'Eglise - 05 400 MANTEYER

Tél : 04 92 57 80 73- Courriel : mairie.manteyer@wanadoo.fr

Bureau d'études :

C.L.A.I.E.

La Vigie, 1 Av. François Mitterrand - 05 000 GAP

Tél. 09.81.03.59.38 - Courriel : contact@claie.fr

Objet du présent mémoire de zonage :

**JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
RETENU PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Objet de l'enquête publique :

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Documents existants relatifs à l'assainissement communal :

Données Etudes générales des sols et des contraintes ANC
(étude TETHYS, Avril 1999)

Schéma Directeur d'Assainissement
(DDAF 05, Mars 2000)

Réalisation des enquêtes de premières visites SPANC
(Com Com 2 Buëch (CC2B) – Délégation H2GEO, Sept. 2010)

Mémoire de zonage d'assainissement
(étude CLAIE n° M11.51, 2013)

MISE à JOUR TECHNIQUE/ REGLEMENTAIRE

Mise à jour du zonage d'assainissement communal
(étude CLAIE n° M18.25, 2018)

**MISE à JOUR REGLEMENTAIRE / ADEQUATION P.L.U.
ENQUETE PUBLIQUE A VENIR (conjointement P.L.U.)**

Contexte réglementaire :

**Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales :**

*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après
enquête publique [...]:*

- *les zones d'assainissement collectif [...];*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif [...]* »

A. SYNTHÈSE DES DONNÉES ET ÉTUDES ACTUELLES

I. CONTEXTE COMMUNAL GÉNÉRAL

Le territoire communal de Manteyer situé dans la vallée du Petit Buëch couvre une superficie de 2 563 ha pour une population permanente de 435 habitants (*source internet, site com com Buëch Dévoluy, 2018*).

La commune se trouve dans le département des Hautes-Alpes, entre Gap et Veynes. Elle appartient au canton de Veynes et à l'arrondissement de Gap. Elle fait partie de la communauté de communes du Buëch Dévoluy depuis le 1^{er} janvier 2017.

Les secteurs d'habitation sont disséminés en nombreux hameaux et constructions dites isolées en partie nord du territoire. Pour principaux hameaux, nous retiendrons (partie nord d'ouest en est) « les Allemands », « les Gallices », ainsi que « Manteyer village » avec l'église et la mairie, « le Serre », « les Izoards », « le Camping », « la Davine » et les « Villarons ».

La partie sud-ouest d'accès à la station concentre également quelques hameaux et secteurs d'habitation, notamment « Les cinq Fets », « La Montagne », « Céas Marin » et la station de ski de « Céüse 2000 ».

Concernant le réseau routier, deux routes départementales principales traversent la commune ; avec la route départementale 18 d'une part, reliant la station de Ceüze à La Roche-des-Arnauds, et la route départementale 118 d'autre part, qui relie la commune à La Freissinouse. La commune est par ailleurs bordée au nord par la route départementale 994, qui relie Veynes à Gap en passant par La Roche-des-Arnauds et La Freissinouse.

I.1. URBANISME ET POPULATION

Les valeurs du recensement INSEE de la commune montre **la diminution marquée de la croissance démographique recensée entre 1990 et 2009, avec depuis une faible hausse de la population.**

	1990	1999	2009	2017
Population	222	305	418	429
Variation annuelle moyenne (%)	-	+3,60	+3,00	+0,10

Tableau 1 : Evolution démographique (source INSEE).

D'après les données communales, entre les différents lieux dits et hameaux de la commune, **la répartition de la population permanente** est présentée dans le tableau suivant :

	POPULATION
Céüse station	5
La Montagne, Les Adroits, L'Abreuvoir	35
Cinq Fets, Rte de Céüse	28
Le Villard, La Ceite.	12
Rte de Combe Noire	21
Clot de Sagne	58
La Begue, Les Jardins de Céüse	5
Les Allemands	55
Les Gallices	31
Au Blanc Manteau	2
Les Izoards	11
Les Procureurs	20
Les Faux, Le Calandri	6
Manteyer Eglise	12
Le Serre	39
Bramefaim	6
Rte de la Freissinouse, La Prenasse	19
Rte des Villarons, La Davine	23
Les Villarons	40
POPULATION TOTALE	428

Tableau 2 : Répartition par lieux dits et hameaux (source communale).

En 2010 et en 2015, **le nombre total de logements** se répartit comme suit :

	2010	2015
Nombre de résidences principales	171	187 (58,6%)
Nombre de résidences secondaires et logements occasionnels	99	123 (38,6 %)
Logements vacants	20	9 (2,8 %)
Ensemble des logements	290	319 (100%)

Tableau 3 : Parc des logements et leur répartition (source INSEE).

Le taux d'occupation communal moyen des résidences principales (taille des ménages) est de 2,45 habitants par logement en 2010 et de **2,29 habitants par logement en 2015**.

1.2. CAPACITÉ D'ACCUEIL

La capacité d'accueil se répartit comme suit :

Lieu d'accueil Touristique	Capacité (en nombre de lits)
Résidences secondaires	369 (123 x 3)
Gîtes	65
Meublés Gîtes de France	
Meublés classés	
Camping « Au Blanc Manteau »	120
Station de Céüse	
Hôtel (Gaillard) <i>actuellement fermé – réno nécessaire</i>	50
Centre de vacances (1)	75+10
1 bâtiment de 15 appartements « Neige et Soleil »	45
TOTAL	734 lits dont 365 marchands

Source : Données communales, 2017

Tableau 4 : Capacité d'accueil touristique.

Intégrant les habitants permanents, **la population de Manteyer en période de pointe touristique actuelle est potentiellement estimée à 1 163 personnes.**

I.3. ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) EN COURS

Extrait du Projet de Présentation du P.L.U. - Alpicité, 2018 :

« La commune est dotée, depuis 2002, d'un Plan d'Occupation des Sols (obsolète depuis mars 2017) qui va évoluer en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) prochainement. Ce document fixe certaines règles d'aménagement territorial et préconise les orientations à tenir en matière d'urbanisme. Il a plusieurs objectifs :

- protéger les zones naturelles selon la classification des risques naturels et la valeur agronomique des terres,
- hiérarchiser les zones liées à l'urbanisation (urbanisée ou à urbaniser). »

« L'analyse de l'occupation des sols met en évidence que l'activité agricole est encore très prégnante sur le territoire manteyard malgré la présence d'une importante surface d'espaces naturels et forestiers. Le PLU doit donc trouver un équilibre entre développement urbain, maintien et développement de l'agriculture et de ses espaces dédiés et protection des espaces naturels et forestiers. » (p.185)

Sur la consommation d'espaces pour l'urbanisation : « [...] Ainsi, la consommation d'espaces a été évaluée à environ 20 ha ces dix dernières années. L'essentiel de la consommation d'espace a permis la construction de nouveaux habitats (16,9 ha), tandis que 3,0 ha ont été dédiés à de l'activité. L'espace consommé était, avant son urbanisation, de type agricole pour 12,4 ha et naturel ou forestier pour 7,5 ha. » (p.266)

« [...] La loi ALUR impose de densifier en priorité les PAU (parties actuellement urbanisées) avant d'envisager des extensions urbaines. [...] Ainsi on retrouve sur l'ensemble de la commune environ 2,2 ha de dents creuses et environ 2,4 ha de densification à l'unité foncière possible. Ces surfaces disponibles représentent donc un total d'environ 4,6 ha et sont principalement situées aux hameaux Clots de Sagne, l'Allemand et la Montagne. »

En terme d'augmentation de population, les objectifs du PADD fixés pour 2030 sont :

- environ 45 logements pour accueillir environ 100 résidents permanents supplémentaires,
- entre 10 et 20 résidences secondaires pouvant représenter 35 habitants supp.,
- des chalets touristiques avec une estimation de 44 personnes potentielles.

L'adéquation avec les surfaces disponibles sont validées.

Au total, il est cohérent d'estimer une augmentation de population potentielle en période de pointe **d'environ 179 personnes.**

La population de Manteyer en période de pointe touristique au terme de l'urbanisation est estimée à environ 1 342 personnes.

II. ACTIVITÉS AGRICOLES

Les activités principales agricoles recensées sur la commune sont essentiellement de l'élevage (ovins, caprins et autres herbivores).

En **2010**, sur les **1 269 ha** de la commune, **826 ha** sont utilisés en tant que terres agricoles réparties sur **22 exploitations** (Recensement Agricole, Agreste).

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune		Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel		Superficie agricole utilisée en hectare	
2000	2010	2000	2010	2000	2010
7	6	10	7	349	341

Tableau 5 : Données recensement agricole 2000 et 2010

En principe, les flux polluants provenant de ce type d'activités **ne sont pas admis sur le réseau d'assainissement de la commune**. Cependant, il peut être établi **une permission dérogatoire par la commune sous la forme d'une convention de rejet**.

Des analyses spécifiques peuvent permettre d'évaluer la pollution produite en fonction du type de paramètre déterminé.

Dans tous les autres cas, les capacités de stockage des résidus solides ou lisiers liquides ainsi que leur traitement doivent être normalisés et indépendants du traitement des eaux domestiques.

Notamment, les eaux de pluies ne doivent pas être souillées sur les aires d'exercices et doivent être dirigées vers un fossé. Pour cela, il faut :

- poser des gouttières sur les bâtiments,
- couvrir les aires de vies pour éviter le ruissellement,
- détourner les eaux avant leur arrivée sur les aires d'exercices.

III. ESPACES NATURELS RÉGLEMENTÉS¹

D'après la base de données communale consultable sur le site internet de la DREAL PACA, **la commune de Manteyer est concernée par les espaces naturels réglementés**, détaillés dans le tableau présenté page suivante.

¹ Source : site internet de la DREAL PACA « BATRAME ».

<i>ZNIEFF terrestre de type I</i>	
<i>Identifiant régional</i>	<i>Nom</i>
05-128-205 (n° national 930012807)	MONTAGNE ET CORNICHE DE CEUSE – LE FAYS - LA MANCHE– CRETE DE COMBE NOIRE-[...]
05-100-204 (n° national 930012808)	MARAIS DE MANTEYER ET DE LA ROCHE DES ARNAUDS
<i>ZNIEFF terrestre de type II</i>	
05-128-100 (n° national 930012752)	MASSIFS DES PREALPES DELPHINO- PROVENCALES DE CEUSE, [...]
<i>Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope</i>	
FR 3800152	MARAIS DE MANTEYER ET DE LA ROCHE DES ARNAUDS
<i>Zone Natura 2000</i>	
<i>Type et Numéro</i>	<i>Nom</i>
ZPS - FR 9312020	MARAIS DE MANTEYER
ZSC – FR 9301514	CEÛSE - MONTAGNE D'AUJOUR - PIC DE CRIGNE - MONTAGNE DE SAINT-GENIS
ZSC – FR 9301519	LE BUECH

**Tableau 6 : Données des espaces remarquables – Commune de Manteyer –
DREAL PACA**

IV. RECENSEMENT DES RISQUES NATURELS²

La commune de Manteyer est concernée par :

- des risques de feux de forêt (risque faible) ;
- des risques d'inondations, et risques de crues torrentielles ;
- et des risques sismiques modérés.

Quelques cas de mouvements de terrain sont recensés sur la commune.

² Source : site internet « géorisque gouv.fr ».

V. LE SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

D'après les données du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (*dossier COMES - Hydrétudes n°2009-133, 2009 - 2011*), la commune de Manteyer exploite en **régie municipale** un réseau d'eau potable alimentant 312 abonnés (*rôle d'eau 2017*) sur la commune.

Le **système d'AEP comprend 2 captages, 5 réservoirs**, 2 brise charges, 6 800 ml de réseau d'adduction, 16 500 ml de réseau de distribution et 5 800 ml de réseau de branchements particuliers.

L'ensemble des zones urbanisées de la commune de Manteyer est alimentée en eau potable par les captages de Miane et Sapie ; ceci par l'intermédiaire de deux Unités de Distribution distinctes (UDI) :

- **UDI de Céüze**, alimentée depuis la source de Miane. Elle alimente la station de Céüze ainsi que le hameau de Céas Marin ;
- **UDI du Manteyer**, alimentée par la source de Sapie. Elle dessert en eau l'ensemble de la commune de Manteyer, du hameau la Montagne au hameau des Villarons.

Ce dernier peut également alimenter la commune de Pelleautier.

La commune a établi une convention de « vente en gros » d'eau avec la commune de Pelleautier. Cette convention indique un forfait annuel de 6 000 m³/an.

VI. L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

VI.1. RÉGLEMENTATION ET CADRE DES COMPÉTENCES³

Le tableau suivant synthétise le cadre réglementaire associé à la capacité de l'installation :

Capacité de l'installation	Effluents domestiques en ANC	Assainissement collectif
0 – 20 EH	SPANC (arrêté du 07/09/2009 modifié par arrêté du 07/03/2012)	Service de la Police de l'Eau (arrêté du 24/08/2017)
20 – 200 EH	SPANC (arrêté du 24/08/2017)	
> 200 EH	Service de la Police de l'Eau (SPE) + SPANC (arrêté du 24/08/2017)	

Le tableau suivant présente la complétude du dossier SPANC selon la capacité de l'installation ANC :

Capacité de l'installation	Effluents domestiques en ANC	
	Type de filière	Commentaire
0 – 20 EH	Dossier SPANC : Filière classique selon DTU 64.1 - Filière ANC agréée	Obligation de moyens
20 – 200 EH	Dossier SPANC : Dimensionnement de filière adaptée	Obligation de résultats
> 200 EH	Dossier SPANC : Dimensionnement de filière adaptée Dossier Loi sur l'Eau : dossier d'incidence + mesures correctives + prescriptions	Obligation de résultats avec surveillance prescrite

³ Source : Préfecture du Doubs, réunion d'échange du 11/09/2014, Gestion des dispositifs ANC > 20 EH, Relation SPANC – SPE.

Le tableau suivant indique le nombre d'abonnés à l'assainissement et à l'eau potable de l'année 2017 permettant de déduire le taux de raccordement.

Abonnés	2017
Eau potable	306
Assainissement collectif	118
Taux de raccordement*	38,5 %

Tableau 7 : Abonnés au service eau potable et assainissement.

Le taux de raccordement peut être estimé à 38,5 % environ en 2017.

Au terme du programme des travaux assainissement (*voir § suivant*), le taux de raccordement passerait à 60%.

VI.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Manteyer exploite le service d'assainissement en régie directe, et répond de ses obligations de résultats devant les services de la Police de l'Eau.

Equipé d'un système d'assainissement collectif depuis 2009, le réseau créé lors de **cette première tranche de travaux a permis de collecter les eaux usées des hameaux des Gallices, des Allemands et du Clot de Sagne**. Le linéaire initial de réseau de collecte et de transfert à la station d'épuration est **d'environ 4 500 ml**.

La commune s'est alors dotée d'une station d'épuration à l'exutoire de ce réseau d'assainissement. Il s'agit **d'une station Filtres Plantés de Roseaux (ou FPR) double étage** implantée sur la parcelle n°443, située entre la chapelle Saint Roch et la route départementale D18, à proximité de la confluence du Petit Buëch avec le torrent du Moulin.

La capacité nominale de l'ouvrage de traitement est de 400 EH.

D'après les données IT 05 / SATESE, assurant un suivi régulier de la station (2 à 3 visites par an), la station a reçu entre 20 m³/j et 25 m³/j (soit **150 E.H. en moyenne**) sur l'année 2016 et 2017 (*hors nov. 2016*), ou encore environ 37,5% de la charge hydraulique nominale.

NB : *Lors du suivi des charges hydrauliques en entrée de STEP, des surcharges hydrauliques ponctuelles ont pu être identifiées en novembre 2016 et en mars 2018. Le repérage et l'élimination d'eaux claires parasites sur le réseau pourra s'avérer nécessaire à terme.*

Depuis le début de l'année 2018, une nouvelle tranche de travaux a permis l'extension et la connexion de la station de ski de Céüse à l'actuel système. Un long transfert avec la présence de deux dégrilleurs notamment, a pu être créé.

En plus des bâtis de la station, plusieurs habitations ont pu être connectées à la descente, soit une dizaine de chalets.

Suivi par le bureau S.E.R.E.T. pour une réalisation en 2020, une dernière tranche de travaux prévoit le raccordement du reste de La Montagne et de Céas Marin (ou l'Abreuvoir), ainsi que les hameaux des Fets, du Villard et de Combe Noire, de par leur proximité avec la conduite de transfert de la station de ski.

A savoir que reprenant les données générales de population permanente (p.12), nous pouvons **comptabiliser la population communale desservie par le système d'assainissement collectif**, ainsi que celle en assainissement individuel (ou non collectif).

		POPULATION
Assainissement collectif	Céüse station	5
	La Montagne, Les Adroits, L'Abreuvoir	35
	Cinq Fets, Rte de Céüse <i>Connexion effective 2020</i>	28
	Le Villard, La Ceite. <i>Connexion effective 2020</i>	12
	Rte de Combe Noire <i>Connexion effective 2020</i>	21
	Clot de Sagne	58
	La Begue, Les Jardins de Céüse	5
	Les Allemands	55
	Les Gallices	31
	<i>sous total assainissement collectif</i>	250
Assainissement non collectif	Au Blanc Manteau	2
	Les Izoards	11
	Les Procureurs	20
	Les Faux, Le Calandri	6
	Manteyer Eglise	12
	Le Serre	39
	Bramefaim	6
	Rte de la Freissinouse, La Prenasse	19
	Rte des Villarons, La Davine	23
	Les Villarons	40
	<i>sous total assainissement non collectif</i>	178
POPULATION TOTALE		428

Tableau 8 : Répartition par lieux dits et hameaux et type d'assainissement (source communale).

La capacité de traitement d'une station d'épuration varie en fonction des équivalents habitants (*) (ou E.H.) à traiter.

Définitions et adaptations pour le calcul des Equivalents Habitants :

(*) : **équivalent habitant (E.H.)** : unité commune pour caractériser les rejets d'eaux usées d'un habitant permanent tel que défini à la directive ERU (eaux résiduaires urbaines) de 1991, où l'habitant permanent correspond à un équivalent habitant (ou encore 60g de DBO5 en charge polluante et 150 l par jour en charge hydraulique).

Elle constitue la référence en terme de dimensionnement d'un traitement.

Cependant, suivant une étude récente de 2010 (Cemagref / ONEMA / satese / Agence de l'eau, EPNAC), il est admis que la pollution rejetée par un habitant en zone rurale est moindre (50 g DBO5/jour et 100 à 120 l/jour) que ce ratio classique, soit 1 habitant permanent rural = 0,83 EH, (cas pouvant être appliqué à Manteyer).

(**) : **équivalent habitant touristique** : 1 lit touristique = 0,60 EH pour prendre en compte le fait que le résident touristique notamment sur les courtes durée de séjour ne produit pas autant qu'un résident permanent.

Aujourd'hui d'une capacité nominale de 400 EH, la station d'épuration est-elle compatible avec le zonage d'assainissement envisagé qui prend en compte le projet d'extension des raccordements et le développement au PLU ?

Il est important de prendre en compte l'habitat existant (tableau page précédente), les constructions futures envisagées et le potentiel d'accueil touristique (voir § I.2 p.13 et I.3 p.14) :

E.H. raccordée ou raccordable	urbanisation potentielle source PLU	capacité traitement E.H. <i>période creuse</i>
207 250 habitants permanents*0,83	58 100 habitants *0,7*0,83	265

NB₁ : Pour les 100 habitants permanents supplémentaires prévus au PLU, nous avons pris l'hypothèse avec la commune que 70% iront dans la zone desservie par l'assainissement collectif (partie ouest) et 30% dans la zone ANC (partie est de la commune).

accueil touristique actuel <i>résidences II^{res} et gîtes + station de Céüse</i>	accueil touristique futur <i>source PLU</i>	capacité traitement E.H. (*) <i>période de pointe</i>
190^(**) ((369+65) lits* 0,5) + 180)* 0,8 *0,6	38^(**) (15 habitations II ^{res} *3* 0,5 + 19 chalets(Utb)*3)* 0,8 *0,6	493

NB₁ : Pour ce qui est des implantations des résidences secondaires, gîtes et autres structures d'accueil, nous avons pris une répartition 50/50 entre la zone d'assainissement collectif et la zone d'assainissement non collectif.

NB₂ : Un taux de remplissage des lits doit être appliqué. Il sera pris de 80%.

Nous remarquons que la capacité de la station d'épuration restera **correctement dimensionnée en période creuse** (soit 10 mois sur 12), et ce à terme de l'urbanisation projetée à horizon 2030.

En période de pointe touristique, à savoir ponctuellement sur la période estivale 15 juillet -15 août, ainsi que sur les périodes de vacances d'hiver (noël et février), soit deux mois dans l'année, et ce au terme des raccordements, du PLU, et du renouveau complet de la station de ski, **une surcharge ponctuelle est attendue sur le site de traitement.**

NB : à ce titre, *l'estimation de l'accueil touristique sur la station de Céüse est difficile et aléatoire, sachant qu'elle dépend de la reprise d'exploitation de l'activité ski et plein air avec la réalisation effective d'infrastructures spécifiques (retenue collinaire, neige de culture...).*

Entre autres choses, **le type de process utilisé tel que les filtres plantés de roseaux** sont des stations rustiques **acceptant des variations de charges ponctuelles au-delà de la capacité nominale sur des périodes réduites.**

Le suivi de la station par les services techniques communaux et les agents du département (bilan 24h d'IT 05 2 fois par an) doivent permettre de pérenniser et optimiser les ouvrages existants.

Enfin, **l'emprise parcellaire a été retenue par la commune pour avoir une station d'épuration évolutive jusqu'à 1 000 E.H.**, par la réalisation de bassins supplémentaires (premier et second étage).

Il est donc conseillé de suivre le développement effectif de l'urbanisation prévu, et la reprise réelle de l'activité touristique à la station de ski de Céüse, ainsi que les rendements épuratoires en période de pointe touristique avant de faire réaliser l'extension du traitement.

VI.3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (A.N.C.)

Les modalités de contrôle pour ce type de mission sont réglementées par l'arrêté du 27 avril 2012.

Le service SPANC (service public d'assainissement non collectif) a été délégué à **l'ancienne communauté de communes des 2 Buëch à partir de 2010**, notamment pour la **réalisation des enquêtes de première visite** indispensable à l'état de lieux de l'assainissement non collectif.

Le recensement des équipements présents répond à des exigences particulières. En effet, chaque habitation a une filière d'assainissement non collectif qui est conforme ou non aux normes en place.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'arrêtés régulièrement mis à jour depuis 1982 :

l'arrêté du 3 mars 1982, l'arrêté du 6 mai 1996, l'arrêté du 7 septembre 2009, **l'arrêté du 7 mars 2012** (actuellement en vigueur).

Critères de jugement pour l'élaboration de priorités "points noirs" d'après la grille de l'Agence de l'Eau (RMC)

Fonctionnement du dispositif :

Critère	Risque fort	Risque moyen	Risque faible à nul			
Nature de la filière de traitement	Dispositif non visitable Pas de fosse Fosse seule	3	Equipement ancienne norme Sous dimensionné	1	Conforme à la réglementation actuelle et à l'habitat	0
Odeurs	Gêne pour le voisinage	2	Gêne pour l'utilisateur	1	Pas de gêne	0
Suintements d'eau	Suintements et écoulements atteignant les parcelles voisines	2	Suintements autour du dispositif sans atteindre les parcelles voisines	1	Pas de suintement	0
Somme =

Impacts sur le milieu et risque sanitaire :

Critère	Risque fort	Risque moyen	Risque faible à nul			
Rejet par infiltration	Faible profondeur de la nappe Hydrogéologie sensible à la pollution Périmètre de protection de captage AEP, captage privé, etc.	2	Remontée de la nappe à - 2 m	1	Nappe à + 2 m Hors périmètre Pas de captage AEP proche	0

Rejet dans le milieu superficiel	Zone de loisirs aquatiques 2	Milieu superficiel non adapté 2	Respect des objectifs de qualité 0
Densité de l'habitat	Habitat dense 2	Habitat rapproché 1	Habitat isolé 0
Somme =

Les priorités globales sont définies en fonction de la note globale selon le classement suivant :

Priorité 1 (<i>dispositifs à réhabilitation urgente</i>)	note de 6 à 12
Priorité 2 (<i>dispositifs à réhabilitation souhaitable mais différée</i>)	note de 3 à 5
Priorité 3 (<i>dispositif dont la réhab. n'est pas nécessaire</i>)	note de 0 à 2.

Les résultats repris du mémoire de zonage initial de 2013 (*étude CLAIE, n°M11.51*) sont repris ci-dessous, et synthétisés dans le tableau en bas de page :

«

- *le SPANC a émis un avis défavorable (priorité I) sur 24 des 156 dispositifs. Ceux-ci devront être remplacés par une filière conforme à la réglementation.*
- *le SPANC a émis des réserves sur 81 des 156 dispositifs. Ils doivent donc faire l'objet d'une réhabilitation partielle.*
- *le taux de conformité des dispositifs d'assainissement individuel est faible. Il représente 22 dispositifs strictement aux normes sur 156 équipements recensés.*
- *enfin, 29 dispositifs n'ont pas été visités.* »

Ordre de priorité	2013	Pourcentage
Priorité I réhabilitation urgente	24	15 %
Priorité II	81	52 %
Priorité III	22	14 %
Non visité	29	19 %
Total des installations d'ANC	156	100 %

Tableau 9 : Résultats des enquêtes SPANC.

Les résultats des enquêtes montrent des pratiques d'épuration individuelle obsolète, **puisque le taux de conformité** (installations en priorité III) **n'est que de 14%**. Cependant, il n'est pas loin de la moyenne départementale de 20% de dispositifs recensés strictement aux normes. **La majorité des dispositifs enquêtés sont des assainissements incomplets ne produisant pas de pollution avérée** (priorité II).

Il est rappelé à titre d'information que **les installations en réhabilitation urgente nécessitent la réalisation obligatoire de travaux sous 4 ans ou dans un délai de 1 an dans le cadre d'une vente.**

**B. APTITUDE À
L'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

I. FONCTIONNEMENT TYPE D'UNE FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Annexe n° 1 : Filières d'assainissement non collectif

Le **prétraitement** est assuré par une fosse septique toutes eaux. Il peut être adjoint un bac dégraisseur pour les eaux ménagères si le positionnement de la fosse septique est éloigné de l'habitation. Ceci permet d'éviter le colmatage des canalisations par ce type d'effluent chargé en graisse. Un filtre pouzzolane est communément adjoint à l'intérieur de la fosse septique mais peut constituer également un ouvrage séparé.

En fonction de la nature des sols, des contraintes environnementales et de la place disponible, **les systèmes de traitement doivent être adaptés.**

Le traitement classique consiste en priorité à infiltrer in situ les effluents issus de la fosse septique toutes eaux (filière dite non drainée). En cas d'inaptitude, une filière drainée (sol reconstitué ou micro-station) est ensuite envisagée et nécessite de trouver un exutoire.

L'**évacuation** des eaux traitées des filières drainées se fait par ordre préférentiel :

- par infiltration in situ ;
- en réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit par rejet dans le milieu hydraulique superficiel (autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, *arrêté 7 mars 2012*) ;
- soit par puits d'infiltration (*autorisation communale, arrêté 7 mars 2012*).

NB : *Les eaux usées domestiques d'une maison d'habitation classique peuvent être classées suivant deux catégories : les eaux vannes provenant des toilettes et wc ; et les eaux ménagères provenant des cuisines et salles de bains.*

A titre indicatif, nous rappelons les différentes filières existantes en annexe, et présentons **les coûts financiers moyens et sans contraintes spécifiques**, que peuvent représenter la mise aux normes d'un dispositif en fonction d'une réhabilitation partielle ou totale, à savoir :

- Filière tranchée d'épandage (*si surface et perméabilité correcte*) :
 - Coût de réhabilitation : 4 000 € H.T.
 - Coût de création : 5 500 € H.T.
- Filière Filtre à sable non drainé, Filtre à sable drainé ou microstation agréée par le gouvernement (filière compacte, microstation...)
 - Coût de réhabilitation : 6 000 € H.T. ;
 - Coût de création : 8 500 € H.T.

II. MÉTHODOLOGIE - DÉFINITION DES CONTRAINTES

Les modalités de préconisation du système d'assainissement non collectif sont déterminées par l'analyse des contraintes présentes sur site.

Cet objectif amène à s'intéresser aux paramètres révélateurs de la potentialité du bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. La circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif fixe trois types de critères caractérisant l'aptitude des terrains à ce mode d'assainissement :

- **Les contraintes d'habitat**, incluant la densité de la population, les accès, les pentes et contre-pentes ;
- **Les contraintes environnementales** imposent une réflexion rigoureuse sur les possibilités d'épandage souterrain (proximité des sources et puits, zones naturelles) ;
- **Les contraintes de sols** (texture, perméabilité, roche ou nappe présentes).

II.1. CONTRAINTES D'HABITAT

Il est nécessaire de prendre en compte les éléments suivants :

- La surface parcellaire
- La surface disponible pour le dispositif d'épuration-dispersion
- La distance à respecter entre les ouvrages, les bâtiments et les limites de propriété
- L'accessibilité aux travaux :
 - ✓ l'étroitesse du portail d'entrée
 - ✓ les parcelles encloses par des murs
 - ✓ les logements jumelés ou accolés...
- Les différents aménagements paysagers ou des sols (allées, murs paysagers, cour bétonnée, asphalte, plantation d'arbres...) pour lesquels la filière sera destructrice et provoquera une gêne pour les propriétaires
- Les usages de l'eau en aval des dispositifs.

L'association de ces différentes observations (issues d'investigations de terrain) permet de définir les zones à étudier suivant quatre niveaux : contraintes de l'habitat fortes, moyennes, faibles ou nulles.

L'implantation des divers ouvrages devra respecter les conditions suivantes :

- ↳ **5 mètres au minimum des limites de l'habitation,**
- ↳ **3 mètres au minimum de toute plantation et de toute clôture du voisinage.**

11.2. CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

On définit par contraintes environnementales toute entité vulnérable :

- la **proximité de cultures, d'élevage**,
- l'existence d'un **captage d'eau potable** public ou privé impose une distance **d'au moins 35 mètres** avec les dispositifs d'assainissement non collectif,
- la **présence de Z.N.I.E.F.F.** (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique),
- l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixe que les dispositifs d'assainissement non collectif "ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, **à la qualité du milieu récepteur**, ni à la sécurité des personnes."

NB : *L'épandage souterrain est accepté uniquement lorsque le niveau de la nappe maximum se situe à plus d'un mètre de profondeur.*

11.3. CONTRAINTES DE SOLS

En matière d'assainissement non collectif, le choix de la filière de traitement est fonction de :

- La **topographie** des terrains et parcelles,
- L'**hydromorphie** des sols. En effet, la présence d'eau dans le sol limite l'infiltration et l'épuration de l'effluent par diminution des forces de succion. Une zone non saturée (absence d'eau) en dessous du dispositif d'assainissement est donc indispensable pour que les effluents puissent correctement s'infiltrer dans le sol,
- La **perméabilité**, reflet du pouvoir épurateur des sols (pouvoir filtrant par le milieu biologique),
- La **nature** et la **profondeur** des horizons (texture - structure) et du substratum (imperméable, perméable en grand...) qui évaluent la dispersion et l'évacuation des eaux traitées dans le milieu naturel,
- L'existence d'**exutoires** pour les eaux usées et pluviales qui finalise le choix des filières préconisées.

III. INTERPRÉTATION ET DIMENSIONNEMENT

Rappelons que les conditions indispensables à un épandage souterrain conforme aux normes en vigueur s'identifieront à :

- la pente du terrain < 15 % (fréquemment <10 %),
- la profondeur de sol sain > 1,40 mètres (absence de nappes),
- la perméabilité convenable entre 15 et 500 mm/h,
- la profondeur de la roche > 2 mètres.

L'aptitude d'une parcelle et d'un sol est donc déterminée par l'analyse suivante :

APTITUDE	PERMÉABILITÉ	PROFONDEUR DE LA NAPPE	PROFONDEUR DE LA ROCHE	PENTE
Inapte	< 6 mm/h	< 1,5 m	< 1,5 m	> 15 %
Mauvaise	entre 6 et 15 mm/h	< 1,5 m	< 1,5 m	> 15 %
Modérée	entre 15 et 50 mm/h	> 1,5 m	> 2 m	< 15 %
Bonne	> 50 mm/h	> 1,5 m	> 2 m	< 15 %

Tableau 9 : Aptitude d'une parcelle et d'un sol

Le tableau ci-dessous n'est applicable que pour les logements comprenant au maximum cinq pièces principales. **Un calcul spécifique** est nécessaire pour les logements de plus grande taille ou les petits ensembles collectifs.

Valeur de K (test de percolation à niveau constant mm/h)	> 50	50 à 30	30 à 15	15 à 6
Hydromorphie	Sol très perméable	Moyennement perméable	Perméabilité médiocre	Très peu perméable
Jusqu'à 5 pièces principales	Tranchée d'épandage : 45m Lit d'épandage : 60m ²	Tranchée d'épandage de 50m	Tranchée d'épandage de 80m	Etude particulière
Nota :				
<ul style="list-style-type: none"> - Les longueurs de tranchées d'épandage sont données pour une largeur de 0,5m, - Le niveau haut de la nappe doit se situer à au moins 1 mètre du fond de fouille, - pour K inférieur à 6 mm/h ou dans les terrains constitués d'argile gonflante, l'épandage souterrain est exclu et peut être remplacé par un lit filtrant drainé. 				

Source : D.T.U. 64.1 de mars 2007

IV. APTITUDES SPÉCIFIQUES – DONNÉES EXISTANTES

D'après l'étude précédente de 2013 de Zonage de l'Assainissement - *CLAIE, étude n° M11.51* :

« Il apparaît que, pour l'ensemble des secteurs étudiés, leurs aptitudes à recevoir un dispositif d'assainissement classique (tranchée d'épandage) sont moyennes. La quasi-totalité des zones d'études sont classées en orange.

Compte tenu des faibles perméabilités rencontrées, il semble difficile d'envisager densifier l'habitat sur la plupart des secteurs proposés sans la mise en place de solutions d'assainissement adaptées, telles qu'un filtre à sable drainé, un dispositif de traitement agréé par le gouvernement ou un réseau d'assainissement collectif.

La mise en place de filière drainée ou de dispositif agréé par le gouvernement apparaît être en adéquation avec le caractère dispersé de l'habitat sur la commune, mais nécessitera de trouver un exutoire naturel ou la réalisation de puits d'infiltration.

Seul le secteur de Céüze est totalement inapte à l'assainissement individuel et se trouve classé en rouge sur la carte d'aptitude. Il conviendra de mettre en place un réseau de collecte et une station d'épuration permettant de traiter les effluents des infrastructures de la station. »

Il n'est pas prévu dans le cadre de cette mise à jour réglementaire de zonage de reprendre les contraintes à l'assainissement non collectif pour les zones d'ANC identifiés, et donc d'envisager la préconisation d'une filière type de traitement concernant les créations ou réhabilitations à réaliser.

La réalisation des réhabilitations doivent être déterminées par les enquêtes de premières visites du SPANC (Service Public à l'Assainissement Non Collectif – voir partie D § I.2, p.41 et § II.7 p.46).

De plus, même si les données initiales restent valables (étude générale des sols disponible en mairie, étude TETHYS n° 05/3170, d'avril 1999 et éléments cartographiques en annexe)

Annexe n° 2 : Données de sols et contraintes ANC sur les secteurs concernés

il est important de noter qu'une étude technique appropriée, dite étude de conception à la parcelle, est fortement recommandée afin de déterminer la perméabilité au droit de chaque futur site de traitement et d'assurer ainsi la pérennité de l'investissement généré, et ce en création ou en réhabilitation.

V. JUSTIFICATION DU ZONAGE

Le zonage d'assainissement couvre l'intégralité du territoire communal.

Le comparatif entre une mise aux normes de l'ANC ou une création de zone d'assainissement collectif ne doit se poser que sur les hameaux ou zones d'urbanisation actuelles (et/ ou futures) suffisamment denses.

Pour les hameaux des Izoards, du Fau et des Calandris, malgré une proximité relative au réseau de collecte présent aux Gallices, **la concentration urbaine est plus lâche et laisse une surface suffisante à l'installation des dispositifs d'assainissement autonome.**

De plus, dans le cadre de son programme de travaux assainissement, la commune doit en premier lieu finaliser les raccordements de la descente de la station de ski (La montagne, Villard, Les Fets, et route de Combe Noire), qui recensent les plus fortes contraintes à l'assainissement autonome. Ces secteurs sont confrontés à des pentes plus prononcées et des surfaces dédiées plus réduites. **Il n'est pas possible pour la commune de planifier d'autres investissements à ce stade.**

Concernant les autres hameaux à l'est du Rif de la Ville (Manteyer Eglise, Le Serre, Bramefaim, Les Villarons, La Davine...), **au regard de l'éloignement relatif au réseau** (au minimum de 500 ml puis rapidement plusieurs km avec des pentes devenant moins favorables), **aucun scénario collectif communal collectif ne sera étudié pour un raccordement des habitations au système collectif.** En effet, la réalisation d'un raccordement ou la création d'un système d'assainissement collectif spécifique restera économiquement plus élevée que les réhabilitations.

Nous noterons également que **ces zones n'ont que peu de vocation d'urbanisation.**

En conclusion, il a été retenu de classer tous ces secteurs à l'est de la commune (Les Izoards, Les Procureurs, Les Faux, Manteyer Eglise, Le Serre, Bramefaim, Les Villarons, La Davine...) <u>en zone d'assainissement non collectif</u> , ainsi que toutes les habitations vacantes hors zone assainissement collectif.

NB : Nous attirons également l'attention des propriétaires en zone d'assainissement non collectif sur le fait que le classement en assainissement collectif n'est pas sans conséquence financière pour cet usager avec **la mise en place d'une redevance annuelle et d'une part variable supplémentaire liée à la consommation sur l'actuel prix de l'eau** (*partie F : Les obligations en assainissement collectif*).

**C. ZONAGE DE
L'ASSAINISSEMENT**

I. CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Planche cartographique n° 1 : Zonage de l'assainissement communal.

Annexe n° 3 : Décision n°CE-2018-xx-xx-xx de la Mission régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement de Manteyer.

La carte de zonage de l'assainissement délimite (CGCT, article L 2224-10) :

- « *Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
 - ⇒ *Existantes*
 - ⇒ *Futures*
- *Les zones d'assainissement non collectif où la commune est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elle le décide, leur entretien ».*

II. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les secteurs classés en assainissement collectif sont les hameaux actuellement connectés au réseau d'assainissement collectif, à savoir :

- Les Allemands,
- Les Gallices,
- Clot de Sagne,
- Les Jardins de Céüse,
- La Bégue,
- La station de Céüse.

Ainsi que les hameaux concernés par le programme de raccordement 2020 :

- Céas Marin (ou l'Abreuvoir),
- La Montagne,
- Les Fets (ou Cinq Fets),
- Le Villard,
- Route de Combe Noire.

Toutes les habitations isolées, n'étant pas incluses dans une zone d'assainissement collectif, sont considérées par défaut en assainissement non collectif.

III. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les secteurs classés en assainissement non-collectif sont principalement les habitations des lieux dits suivants :

- Les Izoards,
- Les Procureurs,
- Les Faux,
- Manteyer Eglise,
- Le Serre,
- Bramefaim,
- Les Villarons,
- La Davine.

IV. SYNTHÈSE

Assainissement collectif	Assainissement collectif futur	Assainissement non collectif
Les Allemands, Les Gallices, Clot de Sagne, Les Jardins de Céüse, La Bégue, La station de Céüse.	Céas Marin (ou l'Abreuvoir), La Montagne, Les Fets (ou Cinq Fets), Le Villard, Route de Combe Noire.	Les Izoards, Les Procureurs, Les Faux, Manteyer Eglise, Le Serre, Bramefaim, Les Villarons, La Davine.

I. LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE (OU DU DÉLÉGATAIRE)

I.1. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 indique que dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les communes sont seulement tenues **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.**

Les 3 **arrêtés du 7 septembre 2009** :

- celui relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle de l'A.N.C. (*complété par l'arrêté du 27 avril 2012*) ;
- celui définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'A.N.C. ;
- celui fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'A.N.C. recevant une charge brut de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 (*complété par l'arrêté du 7 mars 2012*).

I.2. LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)

La prise en charge de la compétence « contrôle des systèmes d'assainissement non collectif » par la commune implique **la création d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)** qui doit respecter les règles suivantes :

- Pour la gestion administrative et le choix du mode d'exploitation, les services d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif peuvent être organiquement unifiés ; par contre, ils doivent être distincts pour leur financement.
- **Le financement provient d'une redevance acquittée par ses seuls usagers.** Le propriétaire du dispositif paye les différents contrôles suivant la grille tarifaire du règlement de service ou d'une délibération municipale.
- La redevance est versée en contrepartie d'un service rendu et respecte le principe d'égalité des usagers devant le service.
- Le produit des redevances doit être affecté exclusivement au financement des charges du service.
- Le budget du service doit s'équilibrer en recettes et en dépenses (excepté pour les communes de moins de 3000 équivalent – habitants).

La localisation en zone d'assainissement collectif ou non collectif est **sans effet sur le champ d'intervention du SPANC qui doit contrôler tous les systèmes d'assainissement non collectif, même s'ils sont classés en zone d'assainissement collectif.**

1.3. LES OBLIGATIONS DE CONTRÔLE

Le contrôle de l'assainissement non collectif consiste soit à une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit à un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Le contrôle périodique s'applique à toutes les installations et doit vérifier leur bon fonctionnement et leur entretien.

La périodicité des contrôles **est fixée par la commune** mais **elle ne peut excéder 8 ans**.

La commune détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard **le 31 décembre 2012**.

Cette réglementation se traduit donc, d'une part, par des **contrôles administratifs** :

- la vérification de la conception sur le permis de construire (type de filière et dimensionnement adapté, respect des distances d'implantation,...) avec émission d'un avis favorable, ou défavorable ;
- la vérification des justificatifs des travaux de vidange (contrôle périodique).

D'autre part, par des visites de **contrôle de terrain** :

- pour les constructions neuves, la **vérification technique de bonne exécution** avant le recouvrement du dispositif (conformité avec projet validé, mise en œuvre, qualité des matériaux,...) ;
- pour les habitations existantes avant la création du SPANC et jamais contrôlées, **le diagnostic initial** permettant de recenser la filière et son dimensionnement, son fonctionnement, son état et son entretien, son accessibilité et son implantation ;
- **la visite périodique de l'entretien**, si la commune ne prend pas en charge l'entretien des installations, et de bon fonctionnement (vidanges, nuisances,...).

Le droit d'entrée dans les propriétés privées pour ce contrôle est réglementé de façon à garantir le respect des droits et des libertés des individus. L'arrêté précise qu'un **avis préalable de visite** doit être envoyé au particulier dans un délai raisonnable et que le compte rendu doit être notifié au propriétaire des lieux.

Selon *l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique*, « les **agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées** pour (...) procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif».

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de leur mission, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire.

II. LES OBLIGATIONS DES USAGERS

Selon la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les usagers **sont dans l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement** lorsqu'il n'existe pas de réseau d'assainissement, même s'ils se trouvent dans la zone d'assainissement collectif sur la carte du zonage d'assainissement.

II.1. LES EFFLUENTS REJETÉS PAR UNE HABITATION

a) Les effluents à destination du système d'ANC

Il existe deux types d'eaux usées domestiques devant rejoindre le dispositif d'ANC :

- Les eaux grises : lavabo, cuisine, lave-linge, douche...
- Les eaux vannes : eaux des toilettes.

b) La gestion des eaux pluviales, non dirigée vers le système d'ANC

Les eaux pluviales sont les eaux de toitures ou les eaux de ruissellement si le sol est imperméabilisé. **Elles subissent de grandes variations de débit et restent peu chargées en pollution organique.** C'est pourquoi leur raccordement à un dispositif d'assainissement autonome provoquerait le dysfonctionnement du système. Par conséquent, **elles ne doivent jamais être dirigées vers la filière d'assainissement autonome.** Elles seront donc collectées vers des réseaux d'eaux pluviales ou infiltrées directement dans le sol.

11.2. CONTRAINTES D'IMPLANTATION POUR LES SYSTÈMES A.N.C

La seule contrainte réglementaire de portée générale est fixée par *l'arrêté du 07/09/2009 et du 07/03/2012 ainsi que les dispositions techniques du DTU 64.1 d'août 2013* :

«les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.»

D'autres règles d'implantation sont préconisées notamment concernant les distances par rapport aux limites de propriété, aux arbres,...

Les règlements locaux (règlement sanitaire départemental, règlement d'urbanisme communal, éventuellement règlement du SPANC) peuvent fixer des prescriptions techniques plus restrictives.

11.3. CHOIX DE LA FILIÈRE

Seules les filières réglementaires décrites dans les arrêtés du 7 septembre 2009 et du DTU 64.1 d'août 2013 sont autorisées à ce jour.

En cas d'évacuation des effluents traités dans un milieu hydraulique superficiel, des concentrations minimales concernant le rejet sont indiquées par l'annexe 2 (tableau 5) de l'arrêté du 07/09/2009 :

- MES : 30 mg/l ;
- DBO₅ : 35 mg/l.

Les mesures doivent être réalisées à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté.

Il est à noter que le rejet en milieu superficiel ne peut être pratiqué **qu'à titre exceptionnel**, « dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol » (*article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009*).

11.4. MATIÈRES DE VIDANGE

Le *décret du 8 décembre 1997* relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées s'applique également aux matières de vidange (article 4). Il les soumet donc aux mêmes contraintes (analyses des matières et des sols, responsabilité, réalisation de plans d'épandage, tenue d'un registre, etc.).

Par ailleurs, la réglementation spécifique de l'assainissement non collectif (*arrêté du 7 septembre 2009 art.8*) impose que l'élimination des matières de vidange se fasse conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique indique que le propriétaire fait régulièrement assuré l'entretien et la vidange de son installation par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

La périodicité de référence pour la vidange d'un système est indiquée par *l'arrêté du 7 septembre 2009* :

« La périodicité de la vidange de la fosse septique toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile ».

II.5. DEVENIR DES DISPOSITIFS A.N.C. HORS D'USAGE

Deux articles du *Code de la Santé Publique* réglementent ce sujet :

- *L'article L.1331-5*: « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire»
- *L'article L.1331-6* : « Faute par le propriétaire de respecter [ces] obligations (...), la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

L'article 30 du règlement sanitaire départemental type indiqué par la réglementation précise :

- « Les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. »

II.6. POURSUITE ET SANCTION EN CAS DE POLLUTION CAUSÉ PAR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Trois textes font de la **pollution de l'eau en tant que tel un délit** :

- Le principal texte est *l'article L216-6 du Code de l'environnement* qui prévoit 6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de rejet, dans les eaux superficielles ou souterraines, toute substance susceptible de causer des effets nuisibles sur la santé ou des dommages pour la faune ou la flore.

- Lorsque ces rejets portent atteinte aux poissons (à leur habitat, leur alimentation, leur reproduction...), c'est sur la base de *l'article L432-2 du code de l'environnement* que les poursuites peuvent être engagées. Ce texte prévoit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende.
- Le fait d'introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source ou dans des puits servant à l'alimentation publique, est, quant à lui, susceptible d'être puni de trois ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende par *l'article L1334-4 du Code de la santé publique*.

Il est également possible de s'appuyer sur les textes suivants :

- *l'article R116-2 4° du Code de la voirie routière* qui prévoit une amende de 5ème classe (1500€) en cas de déversement sur la voie publique de substances susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou la salubrité publique ;
- le *décret n°2003-462 du 21 mai 2003* qui prévoit, pour les infractions au règlement sanitaire départemental, une amende de 3ème classe (450 €).

L'article L1331-8 du Code de la Santé Publique institue une sanction financière possible en cas de non-respect des obligations générales applicables en matière d'assainissement :

- obligation de raccordement,
- obligation de mise hors service des installations d'assainissement non collectif,
- obligation de mise en place d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement.

Cette sanction financière est d'un montant équivalent à la redevance qui serait due au service public d'assainissement en cas de respect de ces obligations et peut, sur décision de la collectivité, être majorée dans la limite de 100%.

II.7. RÉHABILITATION DES DISPOSITIFS D'A.N.C.

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique impose que les systèmes d'assainissement non collectif soient «**maintenus en bon état de fonctionnement**». Par conséquent, **l'obligation de réhabiliter un système s'impose dès qu'il n'est plus en mesure de garantir simultanément la protection de l'environnement et de la santé publique**, qui sont les deux objectifs fondamentaux de l'assainissement non collectif.

En cas de **non-conformité** de son installation d'assainissement non collectif à la **réglementation en vigueur** le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par

le document établi à l'issue du contrôle, **dans un délai de quatre ans** suivant sa réalisation, **réduit à un an suite à une vente**. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables en application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

11.8. PERMIS DE CONSTRUIRE

L'article L.421-3 du code de l'urbanisme indique que « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant (...) leur assainissement... ». Ceci implique soit d'être raccordé à un réseau d'assainissement, soit de recourir à l'assainissement non collectif.

L'article L 1331-11 de code de la santé publique indique que « lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (...) est joint au dossier de diagnostic technique » qui est annexé à la promesse de vente.

11.9. POSSIBILITÉ DE RACCORDER AU RÉSEAU UNE PARCELLE ZONÉE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'obligation de raccordement issue du Code de la Santé Publique a une valeur juridique supérieure à celle du zonage.

Par conséquent, l'existence d'un zonage n'impose pas une solution d'assainissement pour chaque parcelle.

De cette manière, même si une parcelle se situe en zone d'assainissement non collectif, cela n'empêchera pas le raccordement au réseau d'assainissement dans la mesure où cette solution est meilleure d'un point de vue environnemental et/ou économique.

E. ASSAINISSEMENT COLLECTIF - LES OBLIGATIONS

I. LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE (OU DU DÉLÉGATAIRE)

Selon l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont « tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et/ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées dans les zones d'assainissement collectif. »

Le principe fondamental **d'égalité entre les usagers** doit être respecté.

En tant **qu'autorité chargée d'assurer la police en matière de salubrité publique**, le Maire (ou le délégué) est tenu :

- **de réaliser la partie publique du branchement** permettant de relier les immeubles aux canalisations d'égout ;
- **d'inciter les propriétaires** ainsi desservis à **raccorder leur construction** au réseau public d'assainissement et d'exiger la réalisation de travaux de réfection si nécessaire (en cas de mauvais branchement, de fuite sur le domaine privé,...). Elle peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation de ces raccordements.

II. LES OBLIGATIONS DES USAGERS

II.1. LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU

✓ Délais

En ce qui concerne le raccordement au réseau, le principe de fond est donné par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique :

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.** »

Lorsque les habitations sont récentes, le délai de 2 ans **peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à 10 ans**. Ce délai supplémentaire est quelquefois accordé afin de permettre au propriétaire « d'amortir » son installation individuelle récemment installée. Ce délai court à compter de la date de la délivrance du permis de construire.

Pendant cette période (de 2 à 10 ans), l'habitation n'est pas raccordée et aucun service n'est donc rendu à l'usager. Dès lors, il n'est pas possible de facturer la redevance d'assainissement collectif.

Cependant, *l'article L1331-1 alinéa 3 du Code de la Santé Publique* prévoit qu'« il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance. »

✓ Exceptions

L'obligation de se raccorder au réseau ne connaît que peu d'exceptions, précisées par *l'arrêté du 19/07/1960* : elles concernent « **les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, déclarés insalubres, frappés d'arrêté de péril, destinés à la démolition ou difficilement raccordables** ».

En outre, **la démonstration par les particuliers du coût excessif des travaux de raccordement** peut fonder **une dérogation octroyée par le Maire**. Ce coût déraisonnable peut être lié à l'emplacement du raccordement, à l'éloignement du réseau par rapport à l'habitation, etc.

Dans le cas d'une nouvelle habitation à raccorder au réseau existant, on peut penser que le seuil du raisonnable serait apprécié au regard du coût d'un système d'assainissement non collectif neuf.

Dans le cas d'habitations existantes, le raisonnement des juges est plus lié aux circonstances de chaque affaire.

Il paraîtrait en tout état de cause raisonnable que, outre le coût excessif du raccordement, la dérogation soit également conditionnée à la possibilité pour l'administré de mettre en œuvre en contrepartie un système d'assainissement non collectif.

✓ Frais de raccordement

La collectivité étend le réseau sur le domaine public et **l'utilisateur se raccorde à ses frais avec les contraintes induites** (distance au réseau importante, installation de pompes de relevage, etc...). Le cas échéant, les frais d'entretien, de maintenance et d'énergie sont à la charge de l'abonné.

Le fait pour un particulier de devoir poser une pompe ne peut constituer un obstacle au raccordement.

Dans certains cas, cela pourra le devenir si les coûts induits sont considérables. Il appartiendra alors au maire de déterminer si une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée.

✓ Rejet non domestiques

Les usagers, et plus particulièrement les restaurateurs, qui sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif, sont soumis à *l'article R 1331-2 du code de la santé publique* **qui interdit le déversement de diverses substances dans les réseaux d'assainissement**, et notamment de « toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de

collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ». Les graisses, selon leur quantité, sont donc potentiellement visées par cet article.

Cette règle est rappelée par *l'article 23 de l'arrêté du 22/12/1994* relatif aux stations d'épuration de plus de 2000 EH : " Les effluents collectés ne doivent pas contenir des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ; des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ; des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages. "

II.2. REDEVANCES ASSAINISSEMENT

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé par la commune en respectant les principes d'équilibre du budget et d'égalité des usagers.

En l'état actuel, le support de la redevance est la facture de distribution publique d'eau potable payée par l'utilisateur (en application du *décret n°67-945 du 24 octobre 1967*).

La réglementation indique néanmoins qu'il est possible de comptabiliser, dans le calcul de la redevance de l'assainissement collectif, **uniquement le volume consommé d'eau potable qui est collecté par le réseau d'assainissement**.

D'après *l'article R 2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales* :

« **Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage** des jardins ou pour tout autre usage ne **général pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement**, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, **n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement**. »

Selon *l'article R. 2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales* :

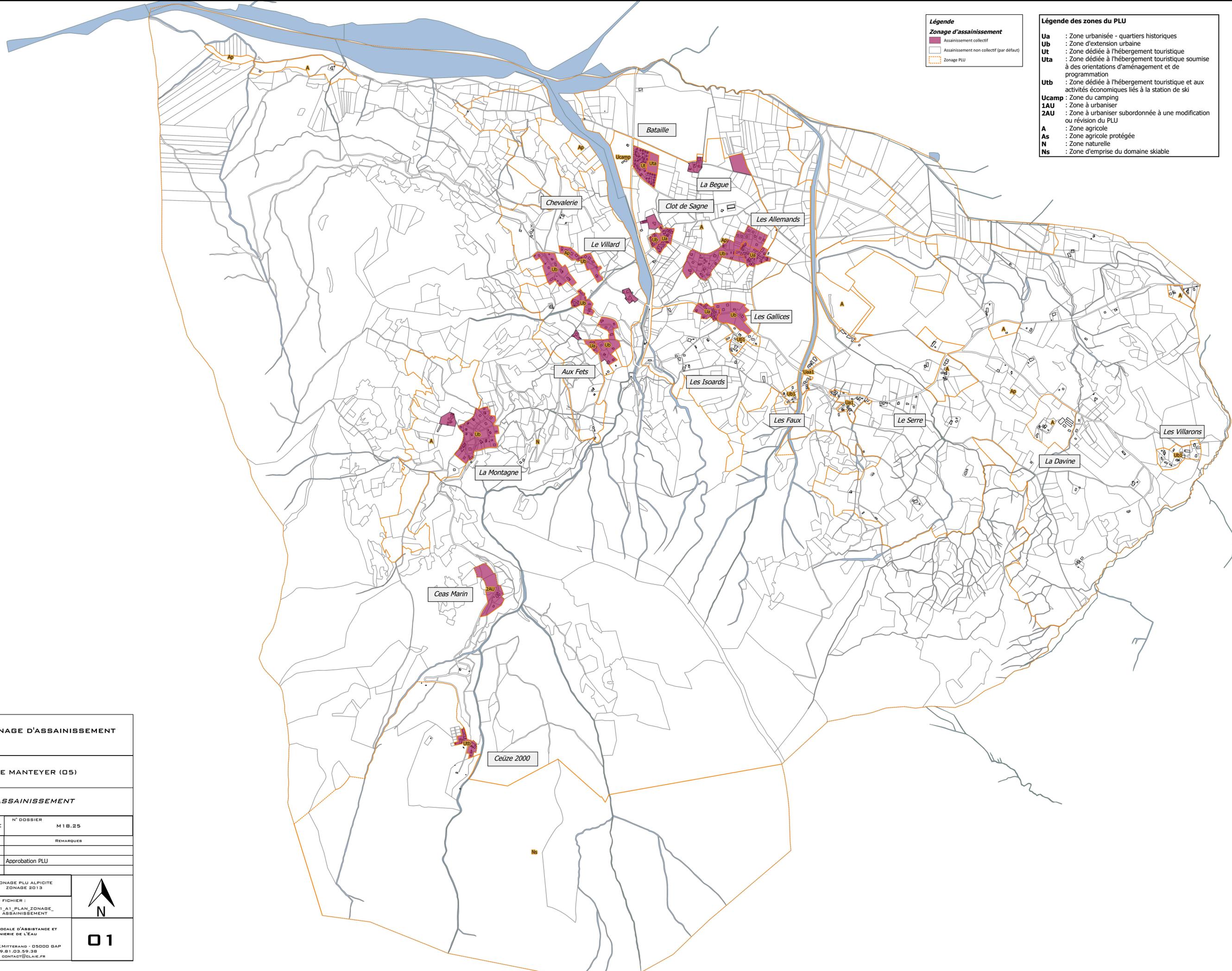
« Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et **qui s'alimente en eau**, totalement ou partiellement, **à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie**.

Dans le cas où **l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées** par le service d'assainissement, la **redevance d'assainissement collectif est calculée** :

- soit par mesure directe au moyen de **dispositifs de comptage** posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de *l'article R. 2333-122*;

- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, **sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé**, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. »

PLANCHE CARTOGRAPHIQUE



Légende
Zonage d'assainissement
 Assainissement collectif
 Assainissement non collectif (par défaut)
 Zonage PLU

Légende des zones du PLU
Ua : Zone urbanisée - quartiers historiques
Ub : Zone d'extension urbaine
Ut : Zone dédiée à l'hébergement touristique
Uta : Zone dédiée à l'hébergement touristique soumise à des orientations d'aménagement et de programmation
Utb : Zone dédiée à l'hébergement touristique et aux activités économiques liés à la station de ski
Ucamp : Zone du camping
1AU : Zone à urbaniser
2AU : Zone à urbaniser subordonnée à une modification ou révision du PLU
A : Zone agricole
As : Zone agricole protégée
N : Zone naturelle
Ns : Zone d'emprise du domaine skiable

MARCHÉ :
MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

MAÎTRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE MANTEYER (05)

NOM DU PLAN :
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PHASE : PREALABLE A ENQUETE PUBLIQUE	N° DOSSIER M18.25			
VERSION	DATE	AUTEUR	VISÉ PAR	REMARQUES
1	29/08/18	CMA	DBE	
2	17/09/19	CMA		Approbation PLU

ECHELLE : 0 200 400 m

BASE : ZONAGE PLU ALPICITE ZONAGE 2013

SOURCES :
 GEOMAS PAYS GAPENCAIS

NOM DU FICHIER :
 01_A1_PLAN_ZONAGE_ASSAINISSEMENT

GLAIE
 COOPÉRATIVE LOCALE D'ASSISTANCE ET D'INGÉNIERIE DE L'EAU
 LA VIGIE - 1 AV. F. MITTERRAND - 05000 GAP
 TÉL. : 09.81.03.59.38
 COURRIEL : CONTACT@GLAIE.FR

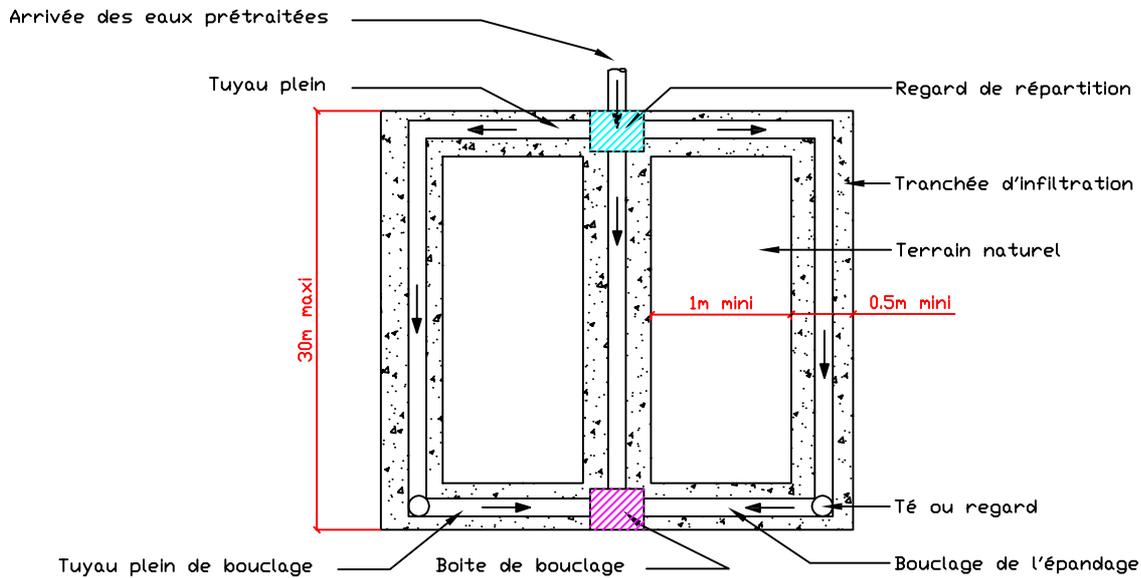
01

ANNEXES

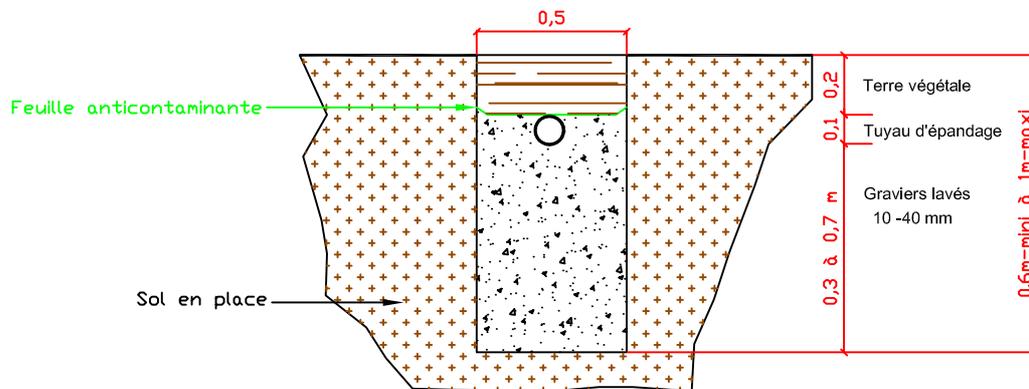
ANNEXE N° 1 : FILIÈRES
D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF

Synoptique de l'Installation

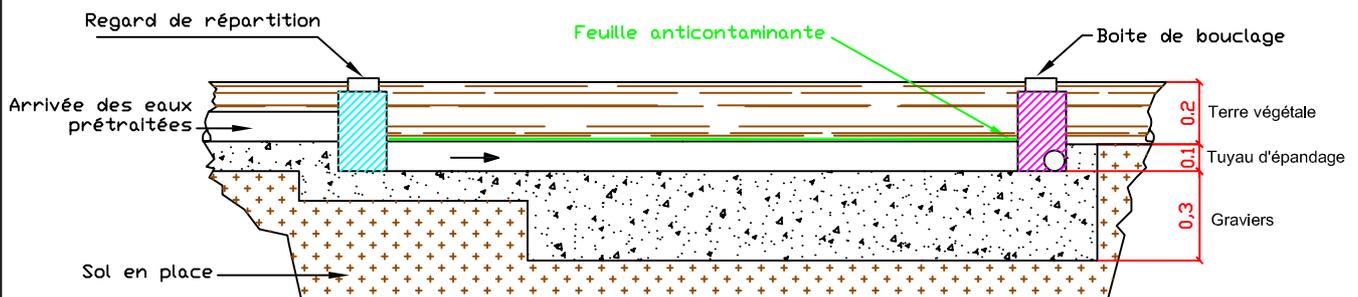
Vue de Dessus



Coupe transversale tranchée

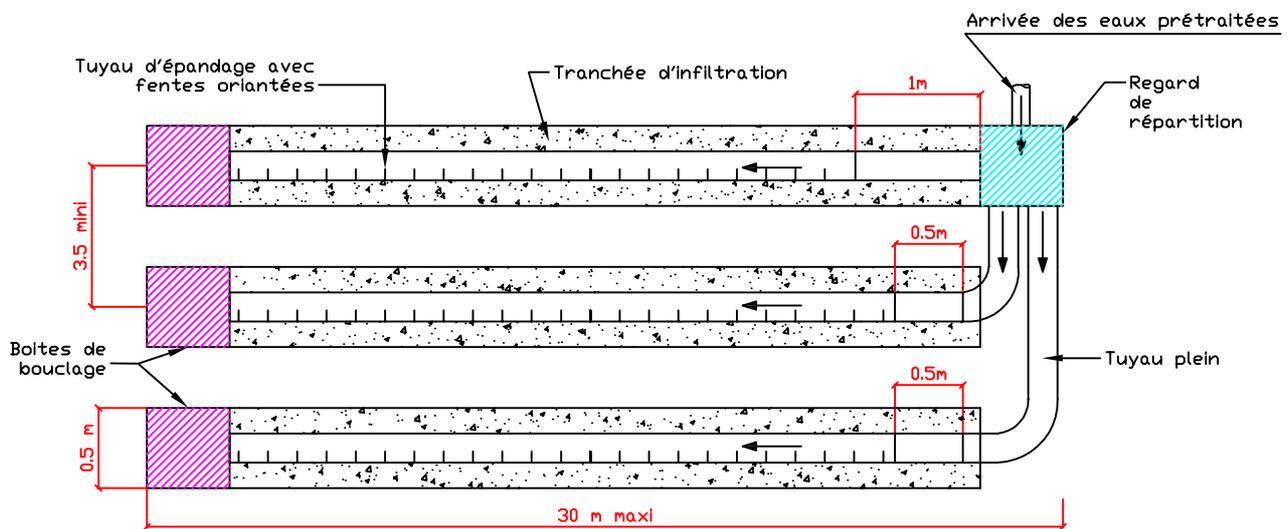


Coupe longitudinale tranchée

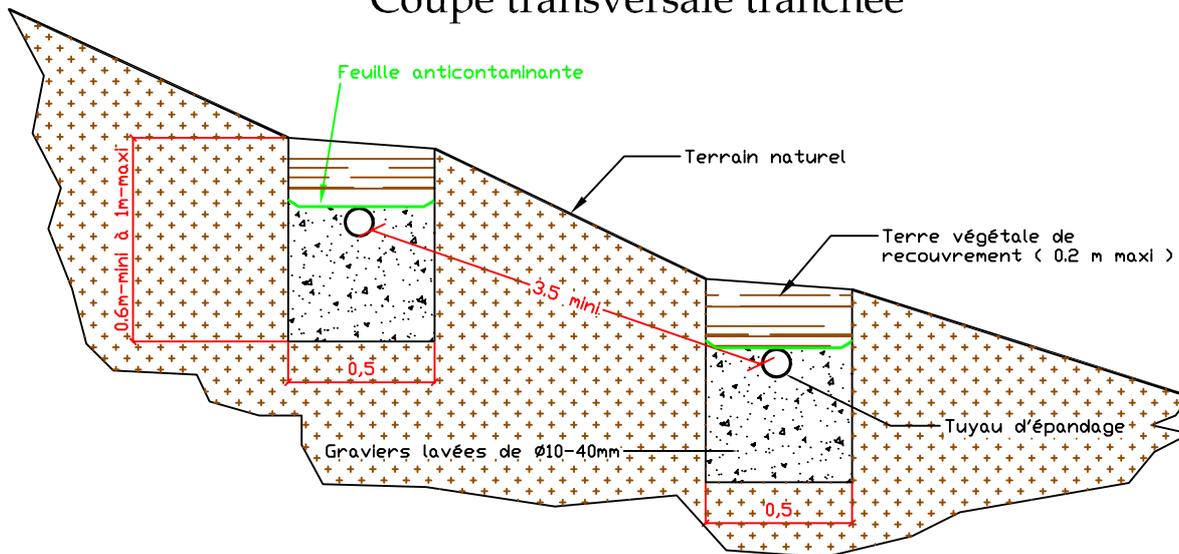


Synoptique de l'Installation

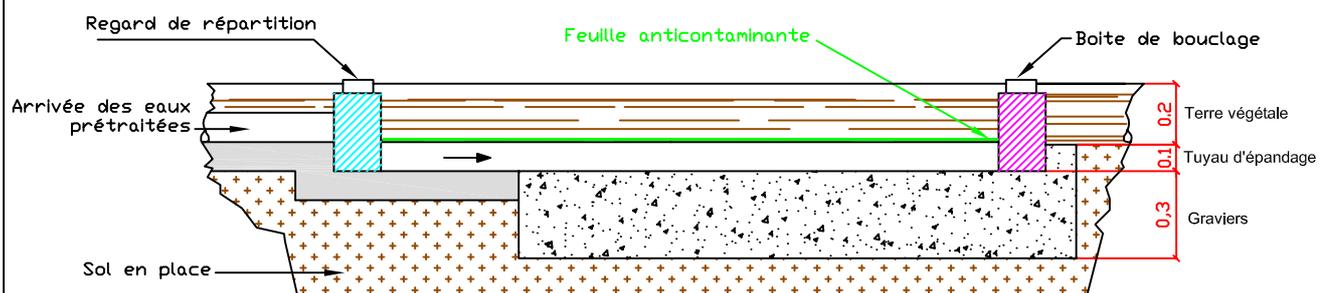
Vue de Dessus



Coupe transversale tranchée

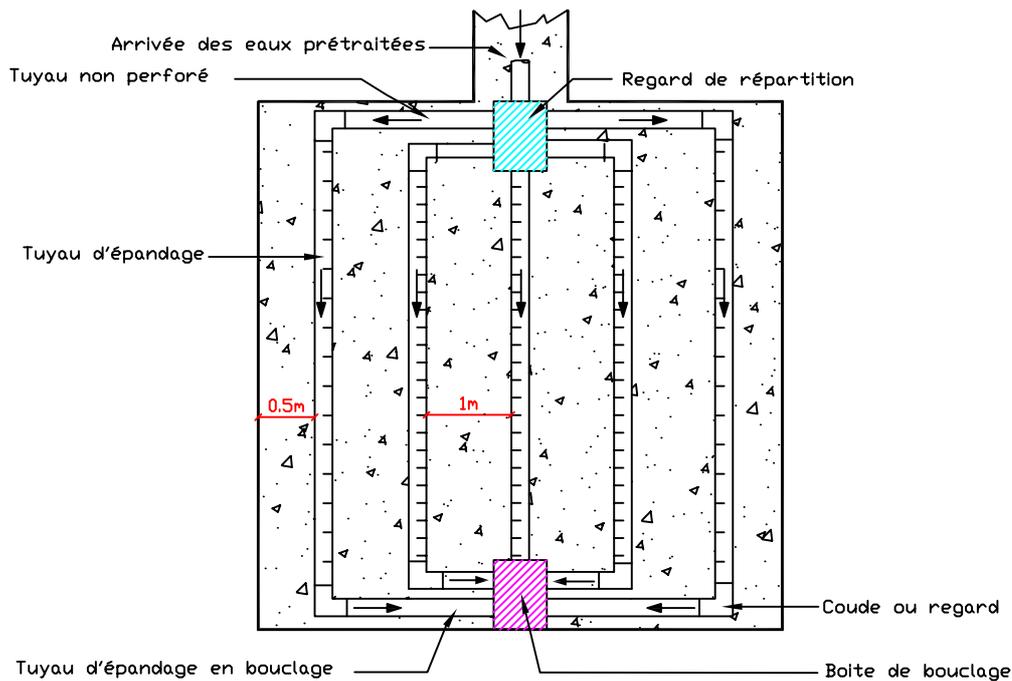


Coupe longitudinale tranchée

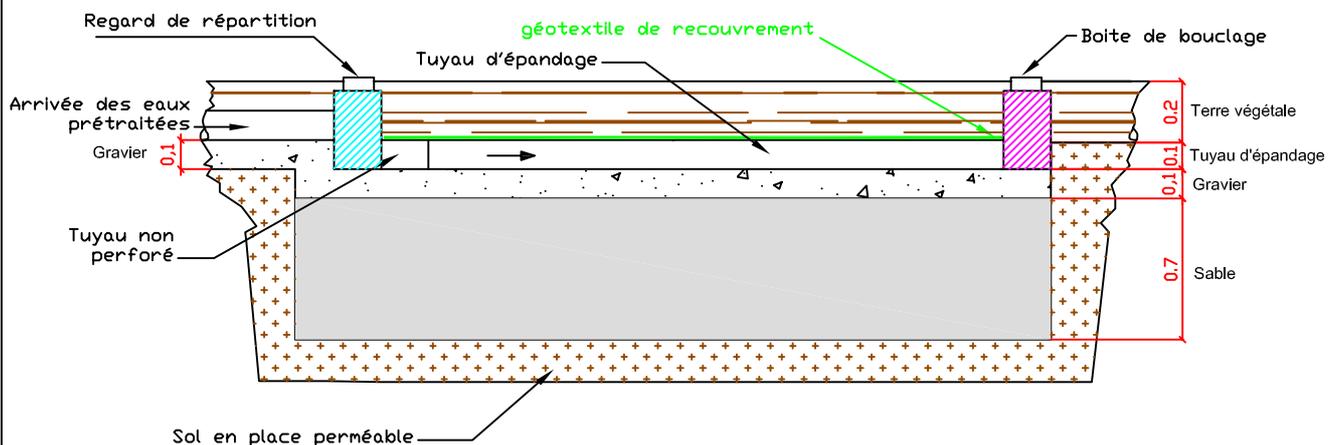


Synoptique de l'Installation

Vue de Dessus

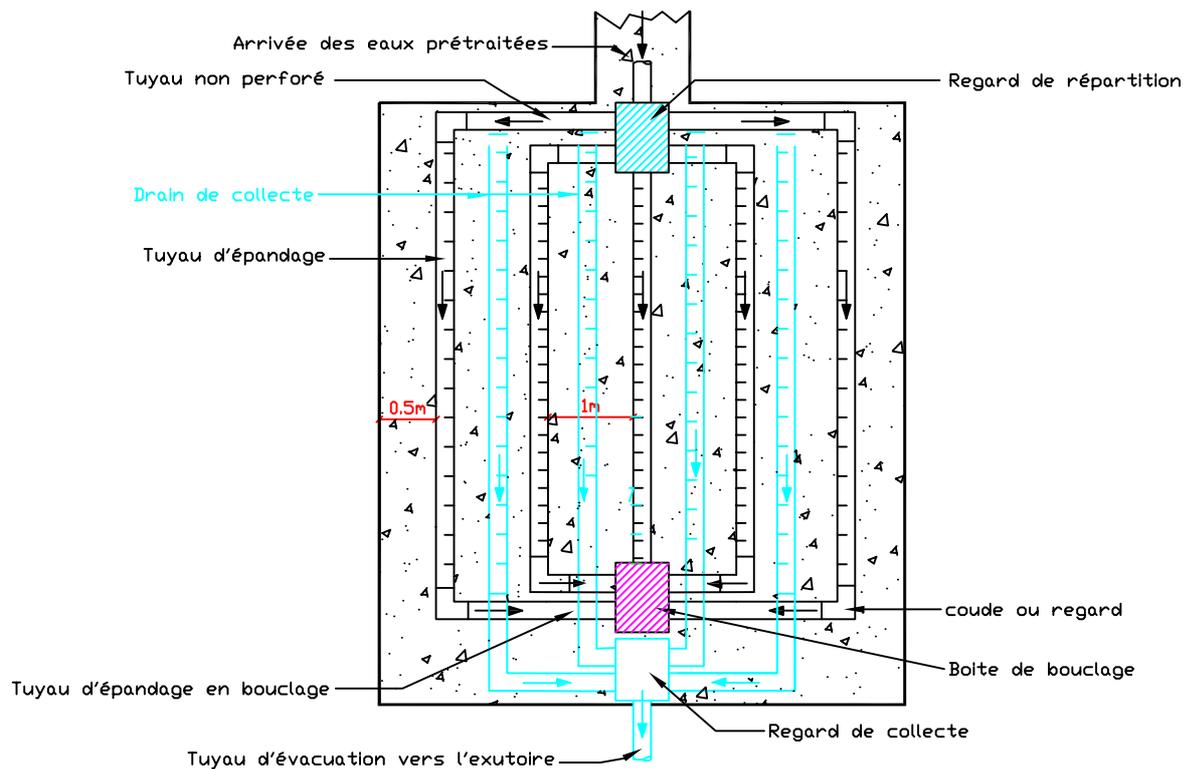


Coupe longitudinale

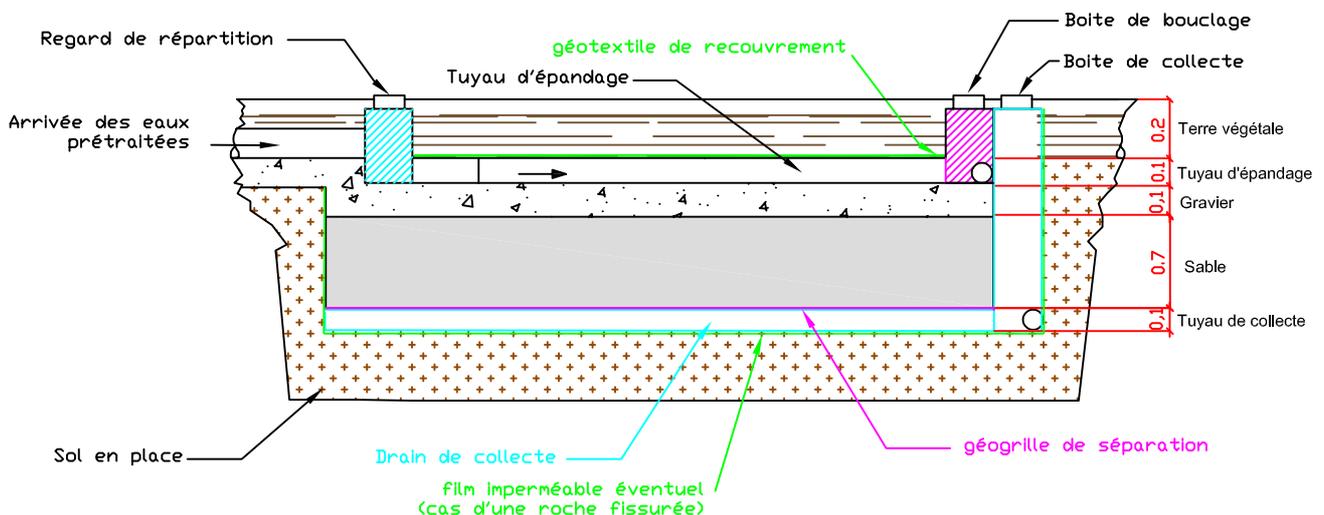


Synoptique de l'Installation

Vue de Dessus

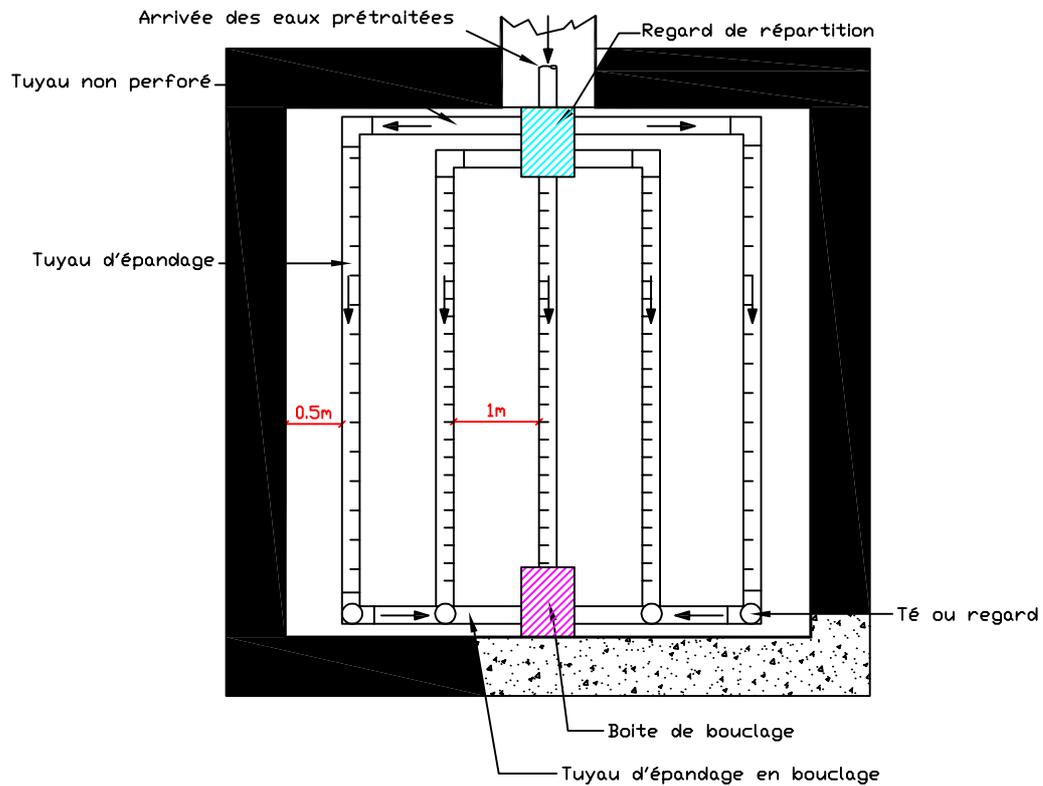


Coupe longitudinale

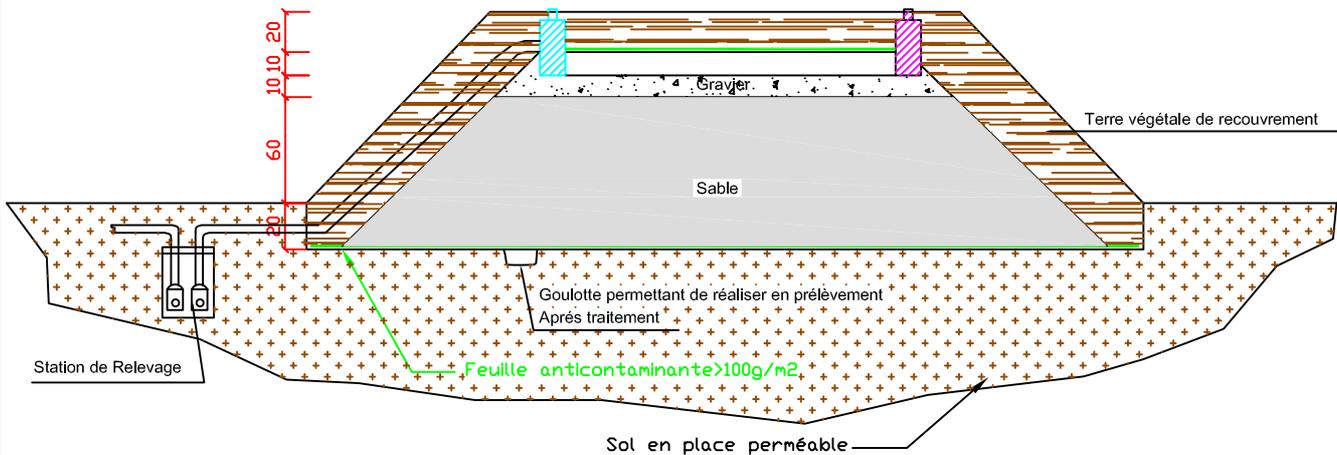


Synoptique de l'Installation

Vue de Dessus



Coupe longitudinale



Les filtres compacts agréés

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
BIOROCK	BIOROCK D5	5 EH	2010-026 et 2010-026bis
BIOROCK	Gamme BIOROCK D, modèles D6 et D10-FR	6 et 10 EH	2012-014
BIOROCK	BIOROCK D-XL10	10 EH	2015-004
BIOROCK	BIOROCK D5-R	5 EH	2010-026-mod01
BIOROCK	Gamme BIOROCK D-R, modèles D6-R et D10-FR-R	6 et 10 EH	2010-026-mod01-ext01 et 2010-026-mod01-ext02
BREIZHO	ClearFox Nature	8 EH	2014-008
BREIZHO	Gamme ClearFox Nature	4 et 6 EH	2014-008-ext01 et 2014-008-ext02
DBO EXPERT	ENVIRO – SEPTIC ES 6 EH	6 EH	2011-014 et 2011-014bis
DBO EXPERT	Gamme ENVIRO-SEPTIC ES	5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-011, 2012-011-mod01 et 2012-011-mod02
ELOY WATER	X-PERCO FRANCE QT 5 EH	5 EH	2013-12
EPARCO	Gamme Filtre à massif de zéolithe	5 à 20 EH	2010-023
EPARCO	BOXEPARCO 5 EH	5 EH	2014-016
EPARCO	Gamme BOXEPARCO	4, 6, 7, 8, 10 et 12 EH	2014-016-ext01 à 2014-016-ext06
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	COMPACT'O 4ST (types S et R)	4 EH	2014-011
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	Gamme COMPACT'O ST, modèles 5ST et 6ST (types S et R)	5 et 6 EH	2014-011-ext01 et 2014-011-ext02
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	COMPACT'O 4ST2 (types S et R)	4 EH	2011-007
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	Gamme COMPACT'O ST2, modèles 5ST2, 6ST2, 8ST2, 10ST2, 12ST2 et 16ST2 (types S et R)	5, 6, 8, 10, 12 et 16 EH	2011-007-ext01 à 2011-007-ext06
L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	ECOPACT'O 5EH (types S et R)	5 EH	2015-010
OUEST ENVIRONNEMENT	Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC9	9 EH	2012-033 et 2012-033-mod01
OUEST ENVIRONNEMENT	Gamme Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC	5, 6, 7, 10, 12, 15 et 20 EH	2012-033-mod01-ext01 à 2012-033-mod01-ext07
PREMIER TECH AQUA	EPURFIX modèle CP MC	6 EH	2011-018
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFIX, modèles CP	5 et 7 EH	2010-018
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFIX, modèles CP	5 et 7 EH	2010-018bis
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFIX, modèles CP	5, 6 et 8 EH	2012-027
PREMIER TECH AQUA	PRECOFLO modèle CP	5 EH	2011-019
PREMIER TECH AQUA	Gamme PRECOFLO, modèles CP	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	2012-029
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MINI CP et MEGA CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2011-020 et 2011-021
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MINI CP	5, 6, 7, 8 et 10 EH	2012-028
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MEGA CP	12, 14, 17 et 20 EH	2012-028
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	2010-017
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	2010-017bis
PREMIER TECH AQUA	Gamme EPURFLO, modèles MAXI CP	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-026
PREMIER TECH AQUA	Gamme ECOFLO, modèles CP MC	3, 5, 7, 10, 15 et 20 EH	2012-034
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles EPURFIX Polyéthylène	5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-026-ext01 à 2012-026-ext09, 2012-026-ext01-mod01 et 2012-026-ext02-mod01
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyéthylène	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-026-ext10 à 2012-026-ext20
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester MAXI	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-026 et 2012-026-ext21 à 2012-026-ext28
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Polyester	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	2012-026-ext29 à 2012-026-ext37
PREMIER TECH AQUA	Gamme Filtre à fragments de coco, modèles ECOFLO Béton	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 EH	2012-026-ext38 à 2012-026-ext48

PREMIER TECH FRANCE	<u>Gamme KOKOPUR</u>	5 et 10 EH	<u>2013-001 et 2013-001-ext01</u>
PUROTEK	<u>COCOLIT 5</u>	5 EH	<u>2015-003</u>
PUROTEK	<u>Gamme COCOLIT, modèle 9</u>	9 EH	<u>2015-003-ext01</u>
SEBICO	<u>SEPTODIFFUSEUR SD14 et SD 22</u>	4 EH	<u>2010-008</u>
SEBICO	<u>SEPTODIFFUSEUR SD23</u>	5 EH	<u>2010-009</u>
SEBICO	<u>Gamme SEPTODIFFUSEUR SD</u>	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 EH	<u>2011-015</u>
SIMOP	<u>BIONUT 6051/06-1</u>	6 EH	<u>2015-005</u>
SIMOP	<u>Gamme BIONUT, modèles 6050/05, 6050/05-1, 6051/05, 6051/05-1, 6052/05, 6053/05, 6050/06, 6050/06-1, 6050/06-2, 6051/06, 6051/06-2, 6052/06, 6053/06, 6050/10, 6051/10, 6052/10, 6053/10, 6050/12 = 6052/12, 6051/12 = 6053/12, 6050/15 = 6052/15, 6051/15 = 6053/15, 6050/18 = 6052/18 et 6050/20 = 6052/20</u>	5, 6, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2015-005-ext01 à 2015-005-ext23</u>
SOTRALENTZ	<u>EPANBLOC faible profondeur</u>	6 EH	<u>2012-043</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme EPANBLOC faible profondeur, modèles EPAN 24, EPAN 25, EPAN 34 et EPAN 45</u>	8, 10, 12 et 20 EH	<u>2012-043, 2012-043-ext01 à 2012-043-ext04</u>
SOTRALENTZ	<u>EPANBLOC grande profondeur</u>	6 EH	<u>2012-044</u>
SOTRALENTZ	<u>Gamme EPANBLOC grande profondeur, modèles EPAN 24, EPAN 25, EPAN 34 et EPAN 45</u>	8, 10, 12 et 20 EH	<u>2012-044, 2012-044-ext01 à 2012-044-ext04</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MAXI CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 EH	<u>2012-006</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MINI CP et MEGA CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-008</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MAXI CP</u>	4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-035</u>
STRADAL	<u>Gamme STRATEPUR, modèles MINI CP et MEGA CP</u>	5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 et 20 EH	<u>2012-036</u>
STRADAL	<u>Gamme EPURBA COMPACT</u>	5, 10, 15 et 20 EH	<u>2012-010</u>
STRADAL	<u>Gamme EPURBA COMPACT</u>	4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18 et 20 EH	<u>2012-037-mod01</u>

Télécharger :

- Guide d'utilisation** (format pdf - 1.5 Mo)
- guide d'utilisation** (format pdf - 2 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 1.2 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 1.5 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 4.4 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 2 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 2.6 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 2.2 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 2.1 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 3.6 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 2 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 1.5 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 4.2 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 3.7 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 1.6 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 2.9 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 1.2 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 8.3 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 1.5 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 1.4 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 1 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 2.5 Mo)
- guide d'utilisation** (format pdf - 2.2 Mo)
- guide d'utilisation** (format pdf - 1.3 Mo)
- guide d'utilisation** (format pdf - 1.2 Mo)
- guide d'utilisation** (format pdf - 1.2 Mo)
- guide d'utilisation** (format pdf - 977.8 ko)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 2.6 Mo)
- Guide d'utilisation** (format pdf - 8.7 Mo)
- guide d'utilisation** (format pdf - 1.4 Mo)
- guide d'utilisation** (format pdf - 1.5 Mo)
- guide d'utilisation** (format pdf - 4.2 Mo)

Les filtres plantés agréés

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
AQUATIRIS	Jardi-Assainissement FV + FH	5 EH	2011-022 et 2011-022-mod01
AQUATIRIS	Gamme Jardi-Assainissement FV+FH, modèles 3, 4, 6, 8, 10, 12, 16 et 20 EH	3, 4, 6, 8, 10, 12, 16 et 20 EH	2011-022-mod01-ext01 à 2011-022-mod01-ext08
AQUATIRIS	Jardi-Assainissement FV	5 EH	2014-014
EPUR NATURE	AUTOEPURE 3000	5 EH	2011-004 et 2011-004bis
EPUR NATURE	Gamme AUTOEPURE, modèles 4000, 5000, 7000 et 9000	8, 10, 15 et 20 EH	2012-013
JEAN VOISIN	Ecophyltre	4 EH	2014-007
JEAN VOISIN	Gamme Ecophyltre, modèles 5, 7 et 10 EH	5, 7 et 10 EH	2014-007-ext01 à 2014-007-ext03
RECYCL'EAU	Phytostation Recycl'eau 6 EH	6 EH	2014-005

Télécharger :

- [guide_autoepure_fev_2012](#) (format pdf - 2.5 Mo)
- [guide_phytostation_recycleau_fev_2014](#) (format pdf - 3.3 Mo)
- [guide_ecophyltre_4_EH_mars_2014](#) (format pdf - 5.8 Mo)
- [guide_jardi_assainissement_FV_FH_mars_2014](#) (format pdf - 15.6 Mo)
- [guide_jardi-assainissement_FV_juin_2014](#) (format pdf - 16.7 Mo)
- [guide_gamme_ecophyltre_avril_2015](#) (format pdf - 4.3 Mo)

© Site interministériel sur l'assainissement non collectif

Imprimé le : 21/09/2015 06:12:01

Adresse de cette page : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/les-filtres-plantes-agrees-a632.html>

Chemin d'accès : Accueil > Entreprises > Agrément des dispositifs de traitement

Les microstations à cultures libres agréées

Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
ADVISAEN	EPURALIA 5 EH	5 EH	2011-012 et 2011-012-mod01
ALBIXON	TP-5EO	5 EH	2012-038
ALIAxis R&D	PURESTATION EP600	4 EH	2011-003 et 2011-003bis
ALIAxis R&D	Gamme PURESTATION, modèle EP900	5 EH	2012-017
AQUATEC VFL	AQUATEC VFL AT-6EH	6 EH	2012-005
AQUATEC VFL	Gamme AQUATEC VFL AT, modèles AT-8EH, AT-10EH et AT-13EH	8, 10 et 13 EH	2012-005-ext01 à 2012-005-ext03
AQUATEC VFL	AQUATEC VFL ATF-8 EH	8 EH	2011-023
AQUITAINE BIO-TESTE	STEPIZEN 5 EH	5 EH	2011-010-mod02
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société GRAF, modèles 6 , 9 et 15 EH	6, 9 et 15 EH	2013-011-01 à 2013-011-03
AQUITAINE BIO-TESTE	Gamme STEPIZEN – décanteur primaire de la société SOTRALENTZ, modèles 9 et 15 EH	9 et 15 EH	2013-011-02-mod01 et 2013-011-03-mod01
ASIO	AS-VARIOCOMP K5 types K/S, K/PB et K/PB/SV	5 EH	2012-015
ASIO	Gamme AS-VARIOCOMP, modèles K8 type K/S et K12 type K/S	8 et 12 EH	2012-015-ext01 et 2012-015-ext02
ASIO	AS-VARIOCOMP ROTO 3	3 EH	2012-016
ATB FRANCE	PUROO 6 EH	6 EH	2013-003
ATB FRANCE	PUROO PE 5 EH	5 EH	2014-004
BONNA SABLA	OXYSTEP 4-8EH	8 EH	2012-042
BORALIT FRANCE	OPUR SuperCompact 3	3 EH	2011-009
BORALIT FRANCE	Gamme OPUR SuperCompact, modèle 4 EH	4 EH	2011-009-ext01
CLAIR'EPUR	MICROBIOFIXE 500	5 EH	2012-032
CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS	CONDER CLEREFLO ASP 8 EH	8 EH	2012-045
DMT MILIEUTECHNOLOGIE BV	IWOX 4	4 EH	2013-014
DMT MILIEUTECHNOLOGIE BV	IWOX 4 Plus	4 EH	2013-015
ENVIPUR	BIOCLEANER-B 4 PP	4 EH	2011-017
GRAF DISTRIBUTION	KLARO EASY	8 EH	2011-005 et 2011-005bis
GRAF DISTRIBUTION	KLARO EASY 8EH	8 EH	2011-005bis et 2011-005bis-mod01
GRAF DISTRIBUTION	Gamme KLARO, modèle EASY	18 EH	2012-031
GRAF DISTRIBUTION	Gamme KLARO, modèle EASY 18 EH	18 EH	2012-031-mod01
GRAF DISTRIBUTION	Gamme KLARO, modèles QUICK	4, 6 et 8 EH	2012-031
GRAF DISTRIBUTION	Gamme KLARO, modèles QUICK 4 EH, QUICK 6 EH, QUICK 8 EH	4, 6 et 8 EH	2012-031
GRAF DISTRIBUTION	EASYONE 5 EH	5 EH	2015-008
GRAF DISTRIBUTION	Gamme EASYONE, modèles 7 EH et 9 EH	7 et 9 EH	2015-008-ext01 et 2015-008-ext02
IFB ENVIRONNEMENT	Végépure Compact	5 EH	2012-023-mod01
IFB ENVIRONNEMENT	Gamme Végépure Compact	4 à 20 EH	2012-023-ext01 à 2012-023-ext16
IFB ENVIRONNEMENT	Végépure ProMS	5 EH	2012-024-mod01
IFB ENVIRONNEMENT	Gamme Végépure ProMS	4 à 20 EH	2012-024-ext01 à 2012-024-ext16
INNOCLAIR	Nouvelle génération NG6	6 EH	2014-015 et 2014-015-mod01
KESSEL AG	INNO-CLEAN EW 4	4 EH	2010-019
KESSEL AG	InnoClean PLUS EW6	6 EH	2012-041
KESSEL AG	Gamme InnoClean PLUS, modèles EW4, EW8 et EW10	4, 8 et 10 EH	2012-041, 2012-041-ext01 à 2012-041-ext03
KESSEL AG	Gamme InnoClean PLUS, modèles EW12, EW14, EW16, EW18 et EW20	12, 14, 16, 18 et 20 EH	2012-041-ext04 à 2012-041-ext08
MALL	SanoClean 4 EH Béton	4 EH	2015-006 et 2015-006-mod01
MALL	SanoClean 4 EH PE	4 EH	2015-007
NEVE ENVIRONNEMENT	TOPAZE T5 Filtre à sable	5 EH	2010-003bis
NEVE ENVIRONNEMENT	Gamme TOPAZE Filtre à sable, modèles T5, T7000 et T18000	5, 7 et 8 EH	2010-003bis, 2010-003bis-ext01 et 2010-003bis-ext02
NEVE ENVIRONNEMENT	TOPAZE T5 ANNEAU PP	5 EH	2013-004
NEVE ENVIRONNEMENT	Gamme TOPAZE ANNEAU, modèles T5, T8, T12 et T16	5, 8, 12 et 16 EH	2013-004, 2013-004-ext01 à 2013-004-ext04
REWATEC	SOLIDO 5 E-35	5 EH	2014-017 et 2014-017-mod01
REWATEC	Gamme SOLIDO, modèles 6 E-45 et 10 E-35/35	6 et 10 EH	2014-017-mod01-ext01 et 2014-017-mod01-ext02
ROTO GROUP	VODALYS 6 EH	6 EH	2014-018
ROTOPLAST	NAROSTATION 4 EH	4 EH	2013-009
SMVE	EYVI 07 PTE	7 EH	2011-008 et 2011-008bis
SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèles 6000 DP, 7000 DP, 11000 DP, 14000 DP et 18000 DP	6, 8, 12, 16 et 20 EH	2012-009-mod01-ext01 à 2012-009-mod01-ext04 et 2012-009-mod01
SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèles 8000 QR et 10000 QR	10 et 12 EH	2012-009-mod01-ext05 et 2012-009-mod01-ext06
SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèle 10000 SP	12 EH	2012-009-mod01-ext07
SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèles 2500-2500 SL, 3500-2500 SL, 3500-2500 SL et 3500-3500 SL	4, 6 et 8 EH	2012-009-mod01-ext08 à 2012-009-mod01-ext11

SOTRALENTZ	Gamme ACTIBLOC, modèles <u>30-25 LT</u> , <u>30-25 LT</u> et <u>30-35 LT</u>	4, 6 et 8 EH	<u>2012-009-mod01-ext09-mod01</u> , <u>2012-009-mod01-ext10-mod01</u> et <u>2012-009-mod01-ext11-mod01</u>
STOC ENVIRONNEMENT	<u>OXYFILTRE 5 EH</u>	5 EH	<u>2011-001</u> et <u>2011-001bis</u>
STOC ENVIRONNEMENT	Gamme OXYFILTRE, modèles <u>9</u> et <u>17</u>	9 et 17 EH	<u>2012-012</u>
UTP UMWELTTECHNIK PÖHNL	<u>KLÄROFIX 6</u>	6 EH	<u>2011-013</u>
WPL	<u>WPL DIAMOND EH5</u>	5 EH	<u>2012-039</u>

Télécharger :

- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 676.1 ko)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.6 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 800.1 ko)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.1 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.4 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.5 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 9.2 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 11.2 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 11.3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo)
- [guide_d_utilisation_-_NG6_-_6_EH_-_juillet_2015](#) (format pdf - 3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.6 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.7 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.7 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 349.3 ko)

Les microstations à cultures fixées agréées

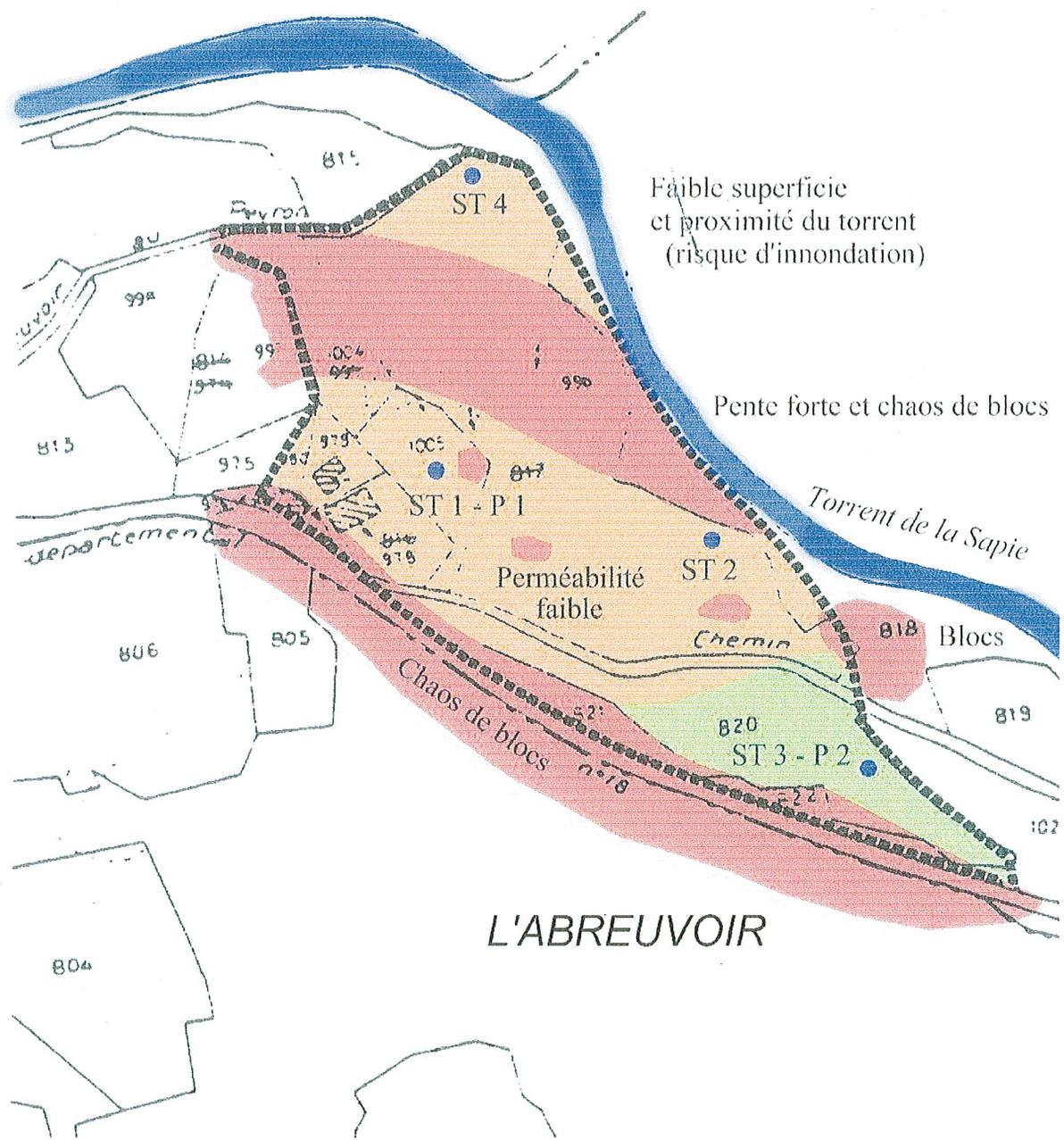
Fabricant	Dispositif (lien vers le guide)	Capacité	N° d'agrément (lien vers l'avis)
ABAS	SIMBIOSE 4 EH	4 EH	2010-021
ABAS	Gamme SIMBIOSE, modèles 4BP, 5 BIC et 5 BP	4 et 5 EH	2011-024
ABAS	SIMBIOSE SB 6	6 EH	2013-013
ABAS	Gamme SIMBIOSE SB, modèles SB 4, SB 5, SB 8 et SB 13	4, 5, 8 et 13 EH	2013-013-ext01 à 2013-013-ext04
AMMERMANN UMWELTECHNIK	Ammermann AQUATOP 4 EH	4 EH	2013-010
BALMORAL TANKS	HydroClear 8	8 EH	2014-006
BIONEST	BIONEST PE-5	5 EH	2010-005 et 2010-005bis
BIONEST	Gamme BIONEST PE, modèle PE-7	7 EH	2012-025
BIONEST FRANCE	BIO-UNIK BIO-10ST	10 EH	2015-002
BIONEST FRANCE	Gamme BIO-UNIK, modèles BIO-5ST, BIO-7ST, BIO-7SB, BIO-7TB, BIO-10SB, BIO-10TB, BIO-15SB et BIO-15TB	5, 7, 10, et 15 EH	2015-002-ext01 à 2015-002-ext08
BLUEVITA	BLUEVITA TORNADO	4 EH	2012-004
BLUEVITA	BLUEVITA TORNADO	4 EH	2012-004-mod01
BLUEVITA	BLUEVITA TORNADO 4 EH	4 EH	2012-004-mod02
BLUEVITA	Gamme BLUEVITA TORNADO, modèle 6 EH	6 EH	2012-004-mod02-ext01
BORALIT	OPUR SuperCompact MB 5	5 EH	2014-013
BORALIT	Gamme OPUR SuperCompact MB, modèle MB 7	7 EH	2014-013-ext01
DELPHIN WATER SYSTEMS	DELPHIN compact 1	4 EH	2010-020
DELPHIN WATER SYSTEMS	DELPHIN compact - 4 EH	4 EH	2010-020-mod01
DELPHIN WATER SYSTEMS	DELPHIN compact - 6 EH	6 EH	2013-005
DELPHIN WATER SYSTEMS	DELPHIN compact - 8 EH	8 EH	2014-009
DELPHIN WATER SYSTEMS	Gamme DELPHIN compact, modèle 12 EH	12 EH	2013-005-ext01
EAUCLIN	MONOCUVE TYPE 6	6 EH	2010-011
ELOY WATER	OXYFIX C-90 MB 4 EH	3 EH	2010-015
ELOY WATER	OXYFIX C-90 MB 6000	5 EH	2010-016
ELOY WATER	Gamme OXYFIX C-90 MB, modèles 4, 5, 6, 9 et 11 EH	4, 5, 6, 9 et 11 EH	2012-002
ELOY WATER	Gamme OXYFIX C-90 MB, modèles 4, 5 et 6 EH (Inox)	4, 5 et 6 EH	2012-018
ELOY WATER	OXYFIX C-90 (2015_01) 20 EH	20 EH	2015-001
ELOY WATER	Gamme OXYFIX C-90 MB (2015_01), modèles 4 EH cloisons Inox et BFHP, 5 EH cloisons Inox et BFHP, 6 EH cloisons Inox et BFHP, 7, 9, 11, 14 et 17 EH	4, 5, 6, 7, 9, 11, 14 et 17 EH	2015-001-ext01 à 2015-001-ext11
ELOY WATER	Gamme OXYFIX G-90 MB, modèles 4, 5, 6 et 11 EH	4, 5, 6 et 11 EH	2010-016-ext01 à 2010-016-ext04
ELOY WATER	Gamme OXYFIX G-90 MB, modèle 9 EH	9 EH	2010-016-ext05
EPUR	BIOFRANCE 6 EH	6 EH	2014-012
EPUR	Gamme BIOFRANCE, modèles 4, 5, Bloc 6, 8, Bloc 8, 12, 16 et 20 EH	4, 5, 6, 8, 12, 16 et 20 EH	2014-012-ext01, 2014-012-ext02, 2010-006bis, 2014-012-ext03, 2012-020-ext04, 2012-020-ext04-mod01, 2012-020-ext03, 2012-020-ext03-mod01, 2012-020-ext02, 2012-020-ext02-mod01, 2012-020-ext01, 2012-020-ext01-mod01, 2012-020 et 2012-020-mod01
EPUR	Gamme BIOFRANCE PLAST, modèles 5, 6, 7, mono 8, 8 EH, 12, 16 et 20 EH	5, 6, 7, 8, 12, 16 et 20 EH	2010-007bis, 2014-012-mod01, 2014-012-mod01-ext01, 2014-012-mod01-ext02, 2012-021-ext03, 2012-021-ext02, 2012-021-ext01, 2012-021
EPUR	BIOFRANCE ROTO 20 EH	20 EH	2012-019
EPUR	Gamme BIOFRANCE ROTO, modèles 6, 7, 8, 12 et 16 EH	6, 7, 8, 12 et 16 EH	2014-012-mod02, 2011-011bis, 2014-012-mod02-ext01, 2012-019-ext03, 2012-019-ext02, 2012-019-ext01
GLYNWED	PureStation PS6	6 EH	2014-019
GLYNWED	Gamme PureStation PS V, modèle PS9V	9 EH	2014-019-mod01-ext01
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	BIODISC BA 5 EH	5 EH	2010-022
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	BIODISC BA 5 EH	5 EH	2010-022bis
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	BioDisc BA 6	6 EH	2014-001
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	BioDisc BC 18	18 EH	2014-002
KINGSPAN ENVIRONMENTAL	Gamme BioDisc, modèle BB 10	10 EH	2014-002-ext01

KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	TRICEL FR 6/3000	6 EH	2011-006
KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	TRICEL FR 6/4000	6 EH	2012-003
KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL	Gamme TRICEL, modèles FR 9/5000, FR 9/6000, FR 11/6000, FR 11/7000, FR 14/8000, FR 14/9000, FR 17/9000, FR 17/10000 et FR 20/10000	9, 11, 14, 17 et 20 EH	2011-006-ext01 à 2011-006-ext09
MARTIN BERGMANN UMWELTECHNIK	WSB clean 5 EH	5 EH	2014-010
NASSAR TECHNO GROUP	Gamme Microstations modulaires NDG EAU, modèles XXS , XXS , XS2c , XS et S	4, 6, 8, 10 et 20 EH	2011-002 , 2011-002bis , 2013-002-01 , 2012-022 , 2013-002-02 , 2013-002-03 , 2013-002-04 et 2013-002-05
PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT	BIO REACTION SYSTEM SBR-5000 litres (5 EH)	5 EH	2010-010
PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT	Gamme BIO REACTION SYSTEM, modèles SBR-5000 litres (5 EH) , SBR-7500 litres monobloc (5 EH) , SBR-7500 litres monobloc (6 EH) , SBR-7000 litres (5 EH) , SBR-9000 litres (10 EH) , SBR-10000 litres (10 EH) , SBR-6000 litres (5 EH) , SBR-8000 litres (8 EH) , SBR-8000 litres (10 EH) et SBR-13000 litres (20 EH)	5, 6, 8, 10 et 20 EH	2010-010bis , 2010-010-ext01 à 2010-010-ext05 , 2010-010bis-mod01 , 2012-007 , 2010-010bis-ext01 et 2010-010bis-ext02
PICOBELLS	PICOBELLS 6 EH	6 EH	2014-003
REMACLE	THETIS CLEAN 5EH	5 EH	2015-009
REMOSA FRANCE	NECOR 5	5 EH	2013-008
SEBICO	BIOKUBE	5 EH	2011-016
SEBICO	Gamme Microstations Aquameris, modèles 5 et 10 EH	5 et 10 EH	2012-030
SEBICO	Gamme Microstations Aquameris, modèles 5, 8 et 10 EH	5, 8 et 10 EH	2012-030 , 2012-030-mod01 , 2012-030-ext01 , 2012-030-ext01-mod01 , 2012-030-ext02
SEBICO	Aquaméris AQ2/6P	6 EH	2014-020
SEBICO	Gamme Aquaméris AQ2, modèles AQ2/4P et AQ2/5P	4 et 5 EH	2014-020-ext01 et 2014-020-ext02
SIMOP	BIOXYMOP 6025/06	6 EH	2012-001 , 2012-001-mod01 et 2012-001-mod02
SIMOP	Gamme BIOXYMOP, modèles « 6030/09 » et « 6030/12 »	9 et 12 EH	2012-001-mod01-ext01 , 2012-001-mod01-ext01-mod01 , 2012-001-mod01-ext02 et 2012-001-mod01-ext02-mod01

Télécharger :

- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.7 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 910.4 ko)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 848.4 ko)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1001.6 ko)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 863.9 ko)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 897 ko)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1004.1 ko)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 878.9 ko)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo)
- [guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.3 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.1 Mo)
- [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo)

**ANNEXE N°2 : DONNÉES
GÉNÉRALES DES SOLS ET DES
CONTRAINTEs ANC (EXTRAITS
CARTOGRAPHIQUES ÉTUDE
TÉTHYS N°05/3170, 1999)**



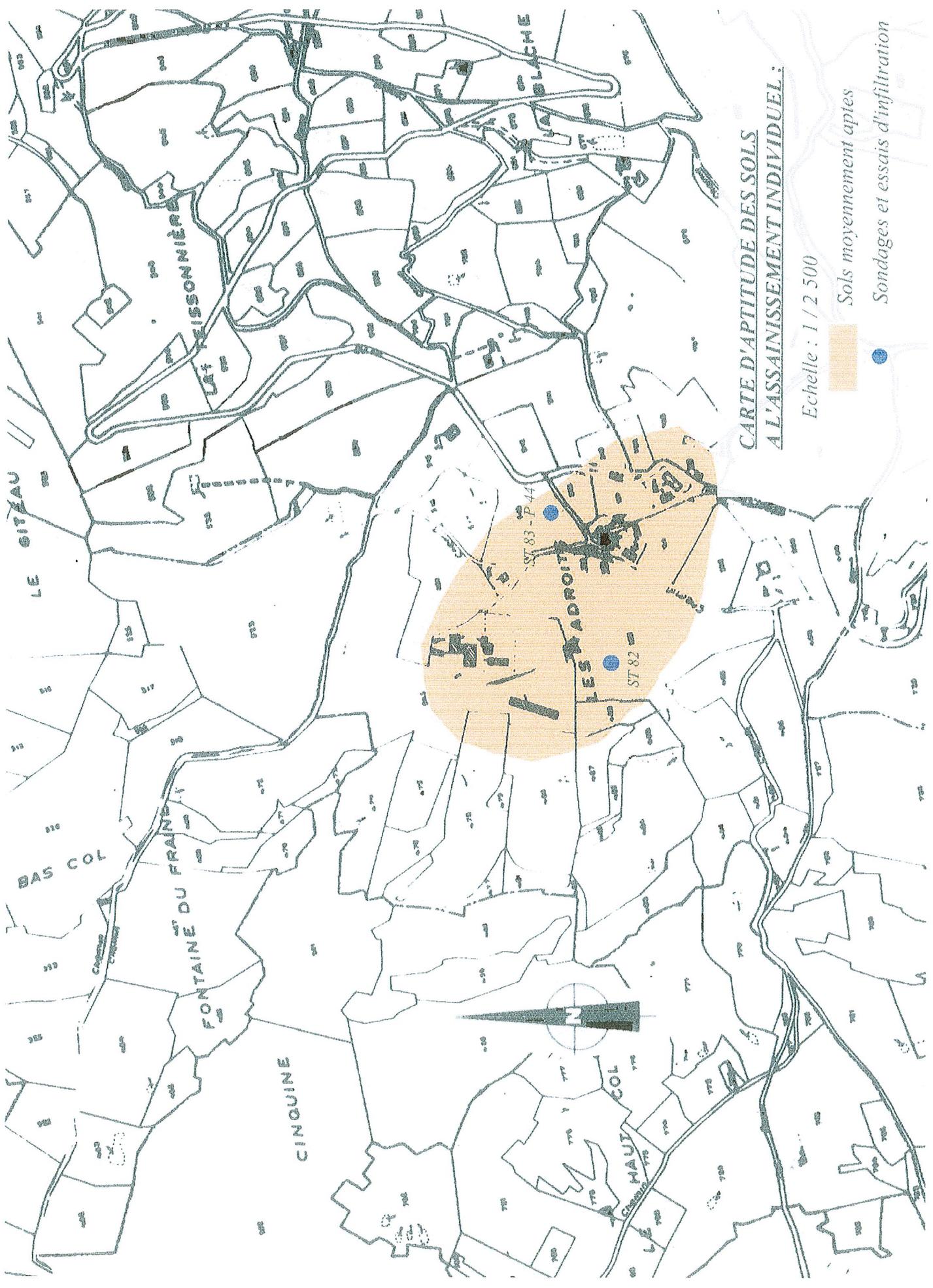
L'ABREUVOIR

**CARTE D'APTITUDE DES SOLS
A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :**

Echelle : 1 / 2 500

- Sols aptes
- Sols moyennement aptes
- Sols inaptes
- Sondages et essais d'infiltration





**CARTE D'APTITUDE DES SOLS
A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :**

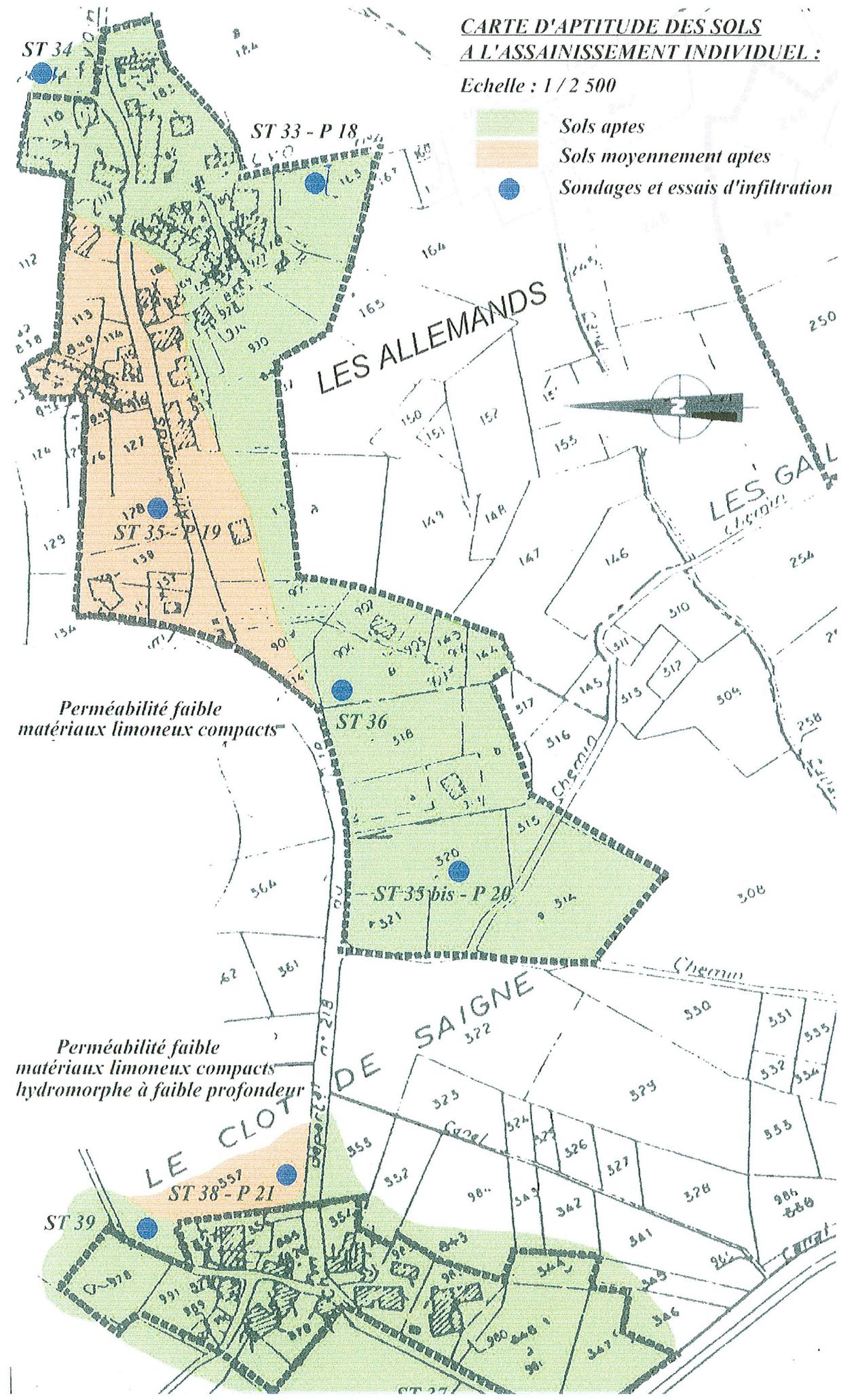
Echelle : 1 / 2 500

-  Sols moyennement aptes
-  Sondages et essais d'infiltration

**CARTE D'APTITUDE DES SOLS
A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :**

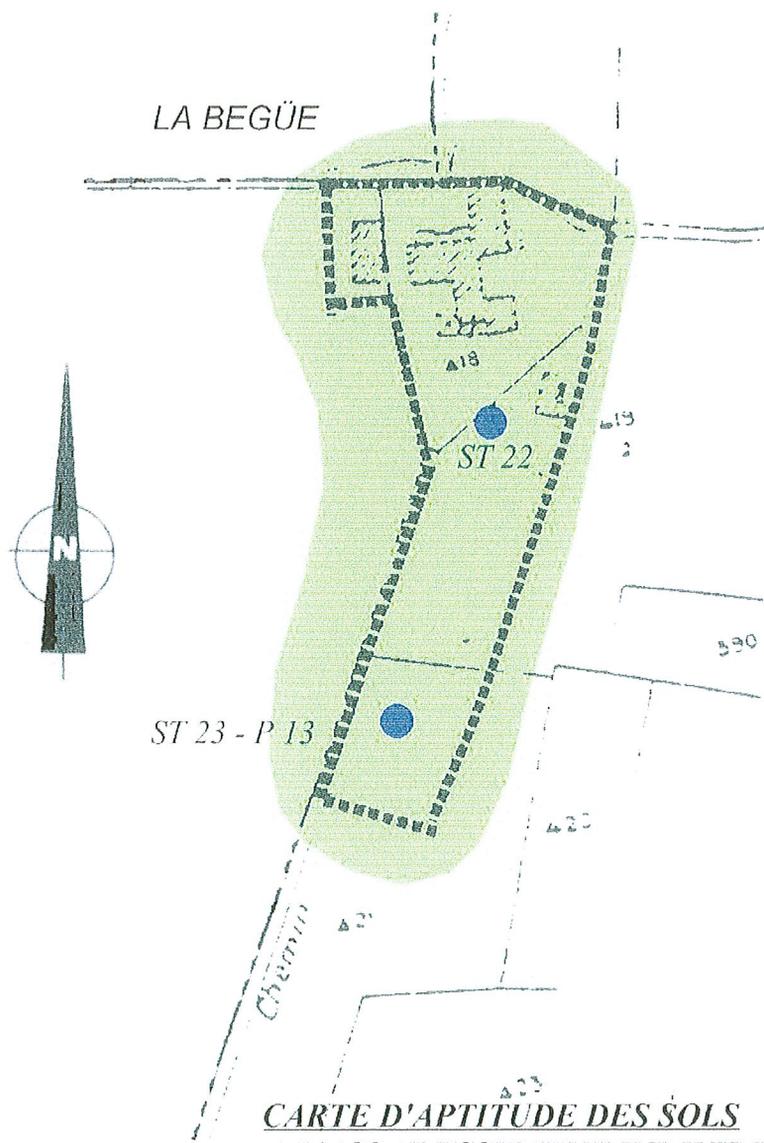
Echelle : 1 / 2 500

-  Sols aptes
-  Sols moyennement aptes
-  Sondages et essais d'infiltration



*Perméabilité faible
matériaux limoneux compacts*

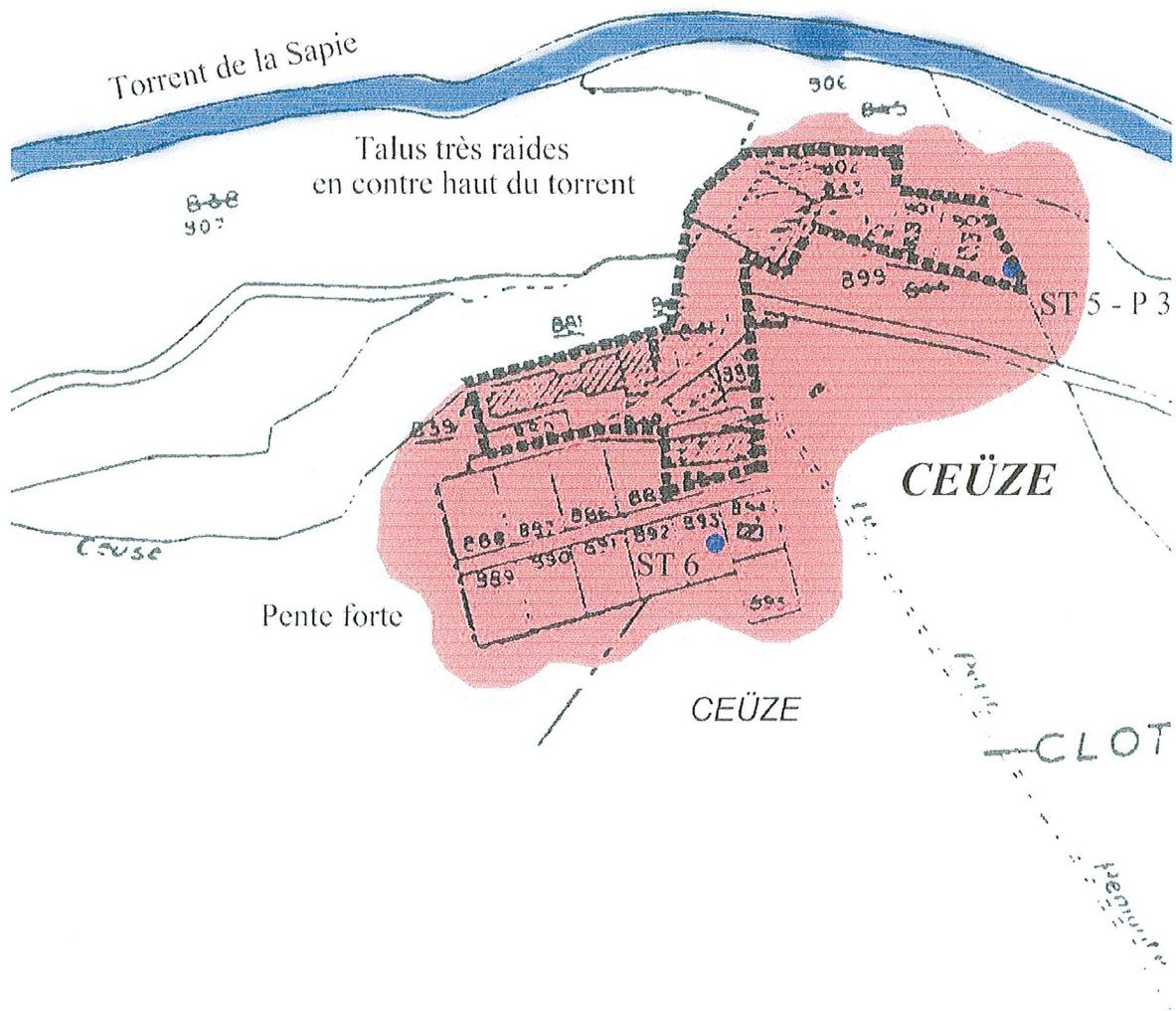
*Perméabilité faible
matériaux limoneux compacts
hydromorphe à faible profondeur*



**CARTE D'APTITUDE DES SOLS
A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :**

Echelle : 1 / 2 500

- Sols aptes*
- Sondages et essais d'infiltration*

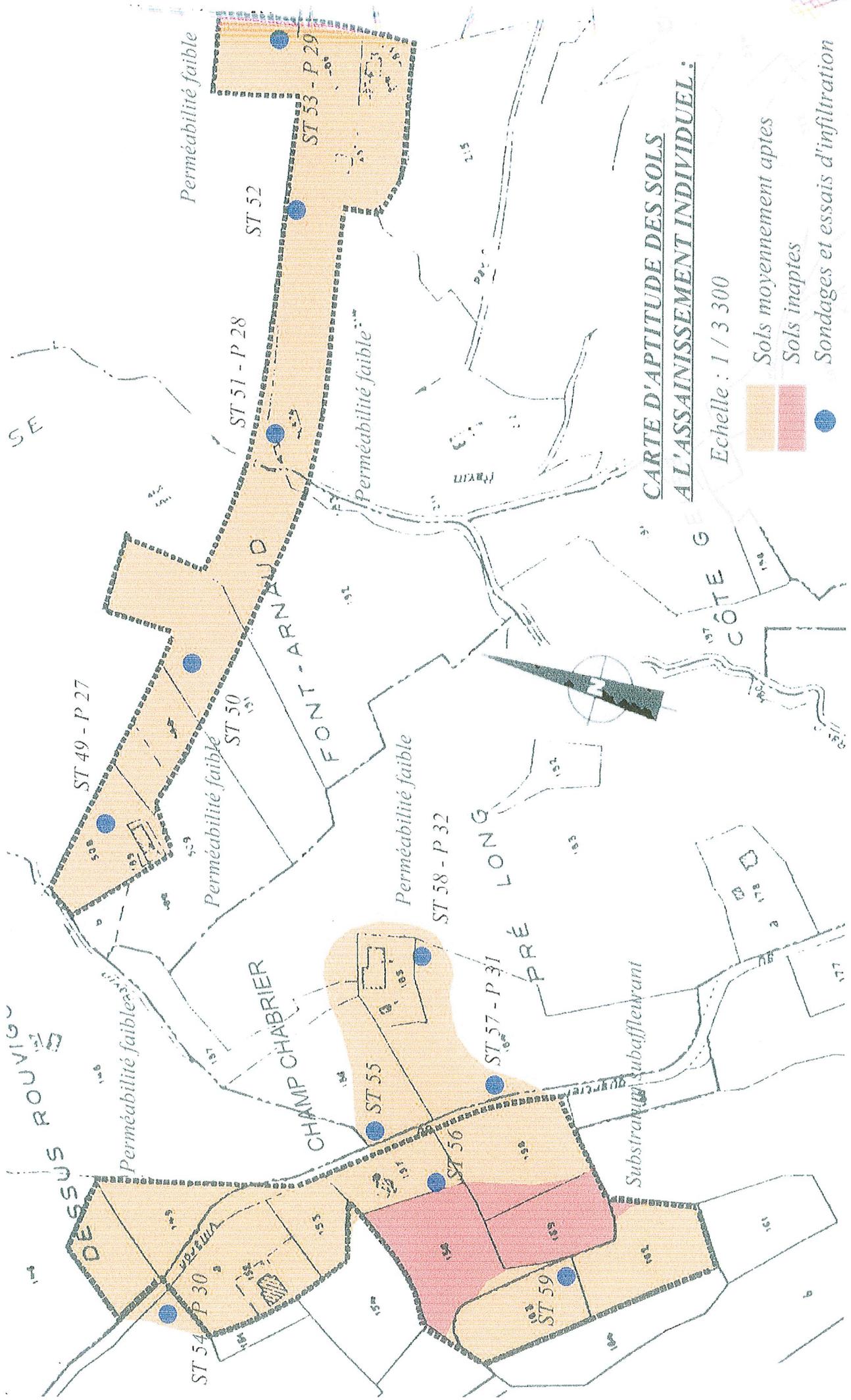


**CARTE D'APTITUDE DES SOLS
A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :**

Echelle : 1 / 2 500

- Sols inaptes
- Sondages et essais d'infiltration





**CARTE D'APTITUDE DES SOLS
AL'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL:**

Echelle : 1 / 3 300

- Sols moyennement aptes
- Sols inaptes
- Sondages et essais d'infiltration

SE



DESSUS ROUVIGU

CHAMP CHABRIER

FONTI-ARNAUD

PRÉ LONG

CÔTE G

Substratum subaffleurant

Perméabilité faible

Perméabilité faible

Perméabilité faible

Perméabilité faibles

Perméabilité faibles

ST 54 - P 30

ST 49 - P 27

ST 51 - P 28

ST 53 - P 29

ST 52

ST 58 - P 32

ST 57 - P 31

ST 55

ST 56

ST 59

154

153

152

151

150

149

148

147

146

145

144

143

142

141

157

156

155

154

153

152

151

150

149

148

147

146

145

144

143

142

141

159

158

157

156

155

154

153

152

151

150

149

148

147

146

145

144

143

161

160

159

158

157

156

155

154

153

152

151

150

149

148

147

146

145

163

162

161

160

159

158

157

156

155

154

153

152

151

150

149

148

147

165

164

163

162

161

160

159

158

157

156

155

154

153

152

151

150

149

167

166

165

164

163

162

161

160

159

158

157

156

155

154

153

152

151

169

168

167

166

165

164

163

162

161

160

159

158

157

156

155

154

153

171

170

169

168

167

166

165

164

163

162

161

160

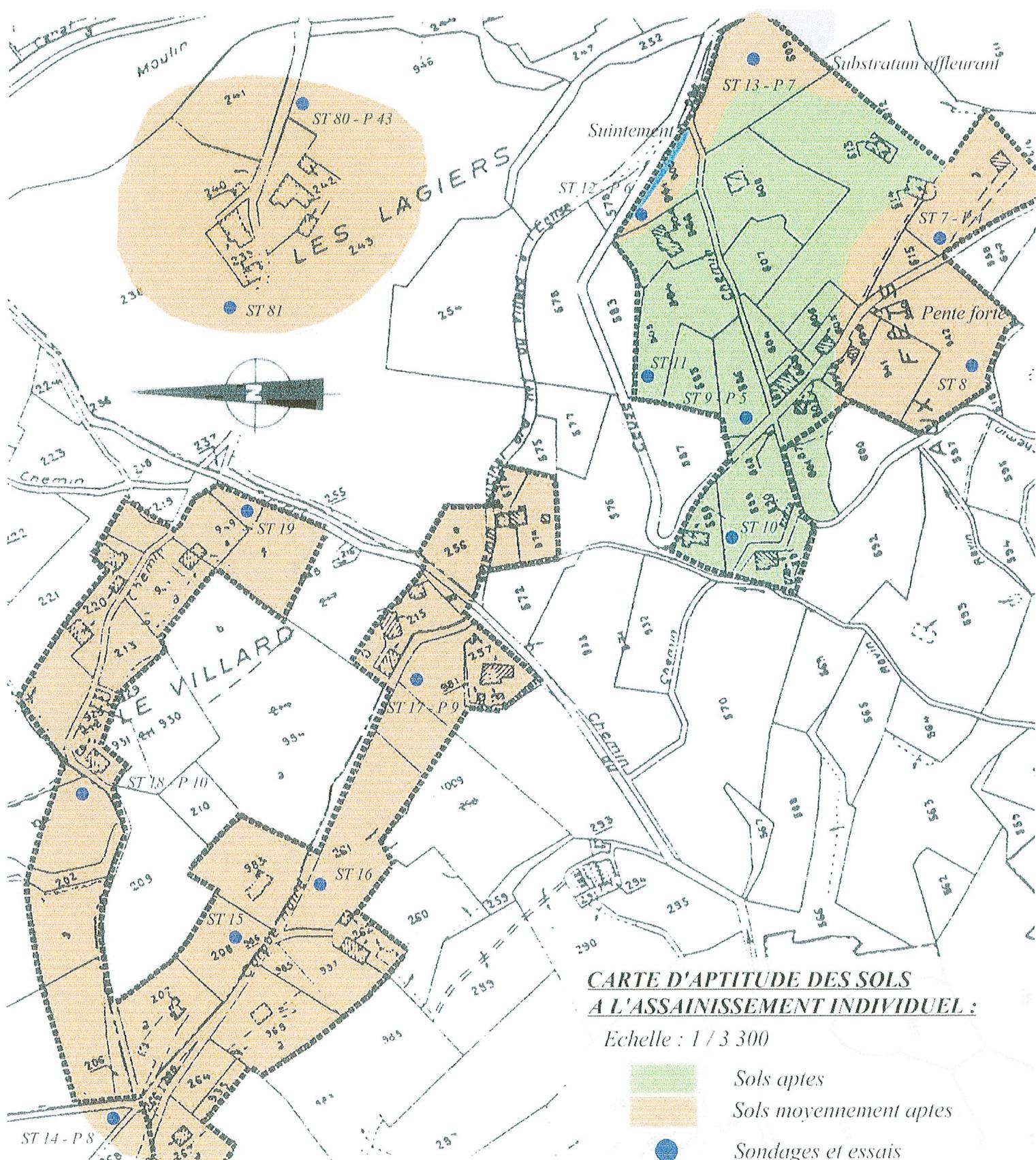
159

158

157

156

155



**CARTE D'APTITUDE DES SOLS
A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :**

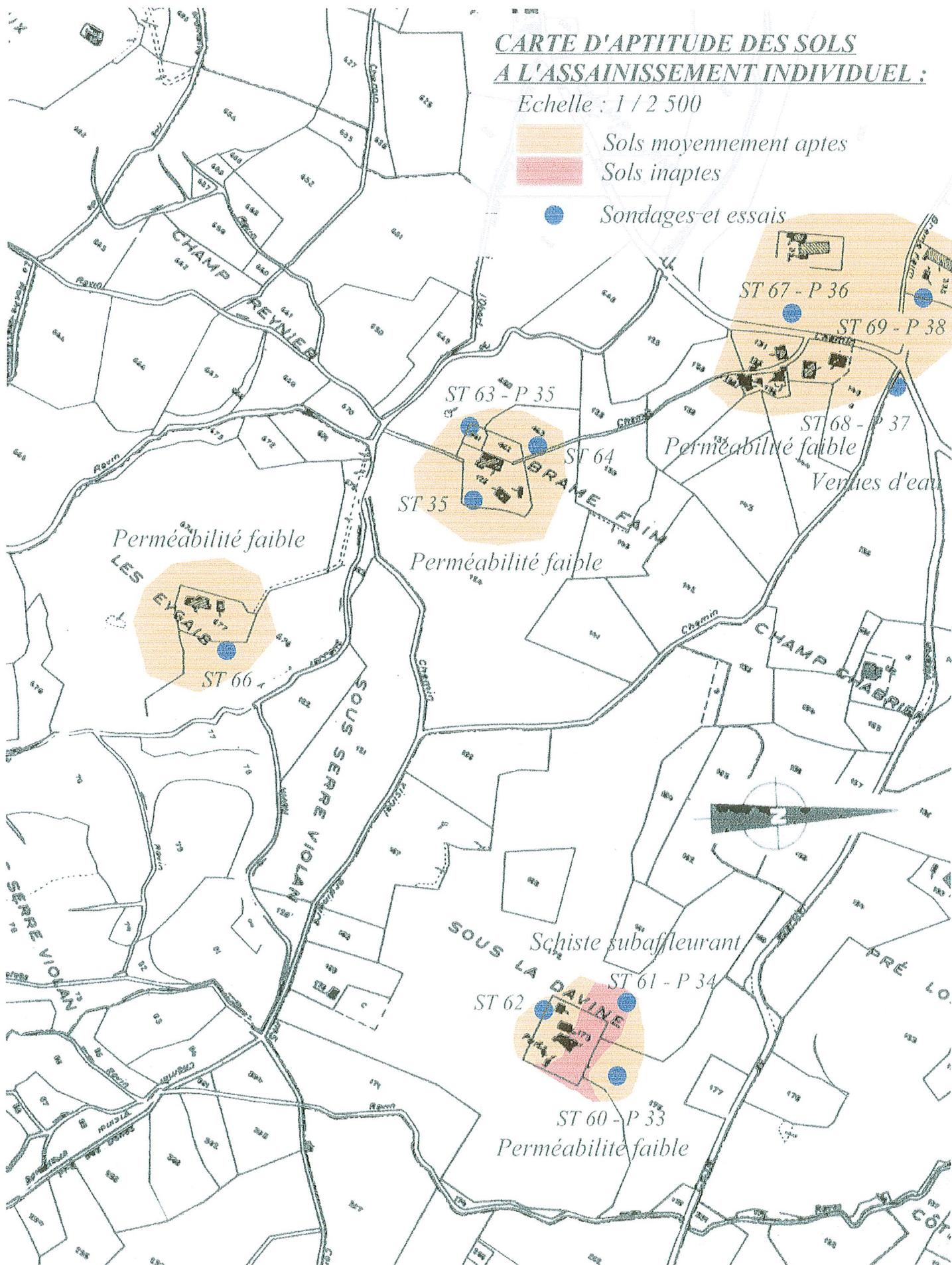
Echelle : 1 / 3 300

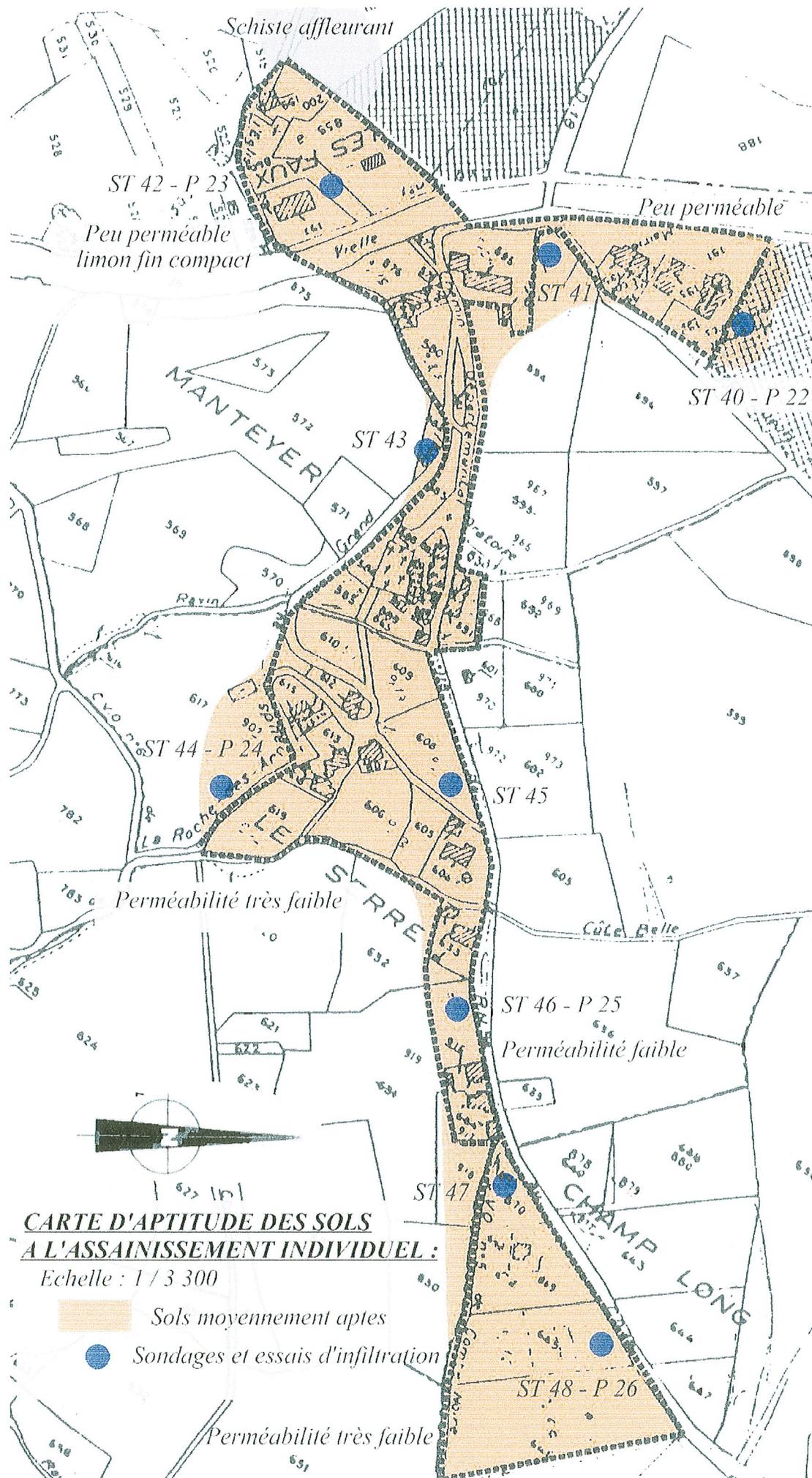
- Sols aptes
- Sols moyennement aptes
- Sondages et essais

CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :

Echelle : 1 / 2 500

-  Sols moyennement aptes
-  Sols inaptes
-  Sondages et essais

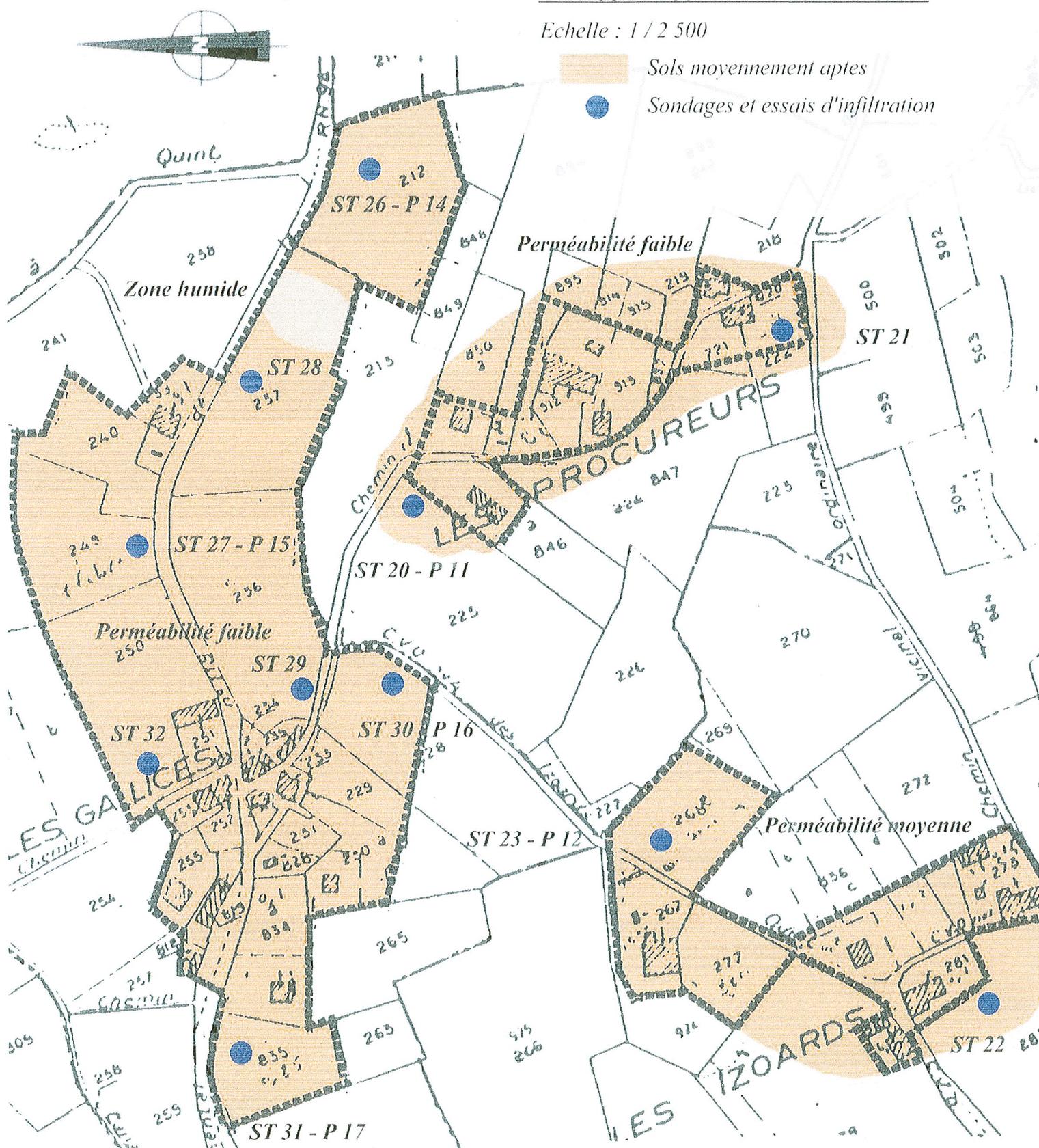




**CARTE D'APTITUDE DES SOLS
A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :**

Echelle : 1 / 2 500

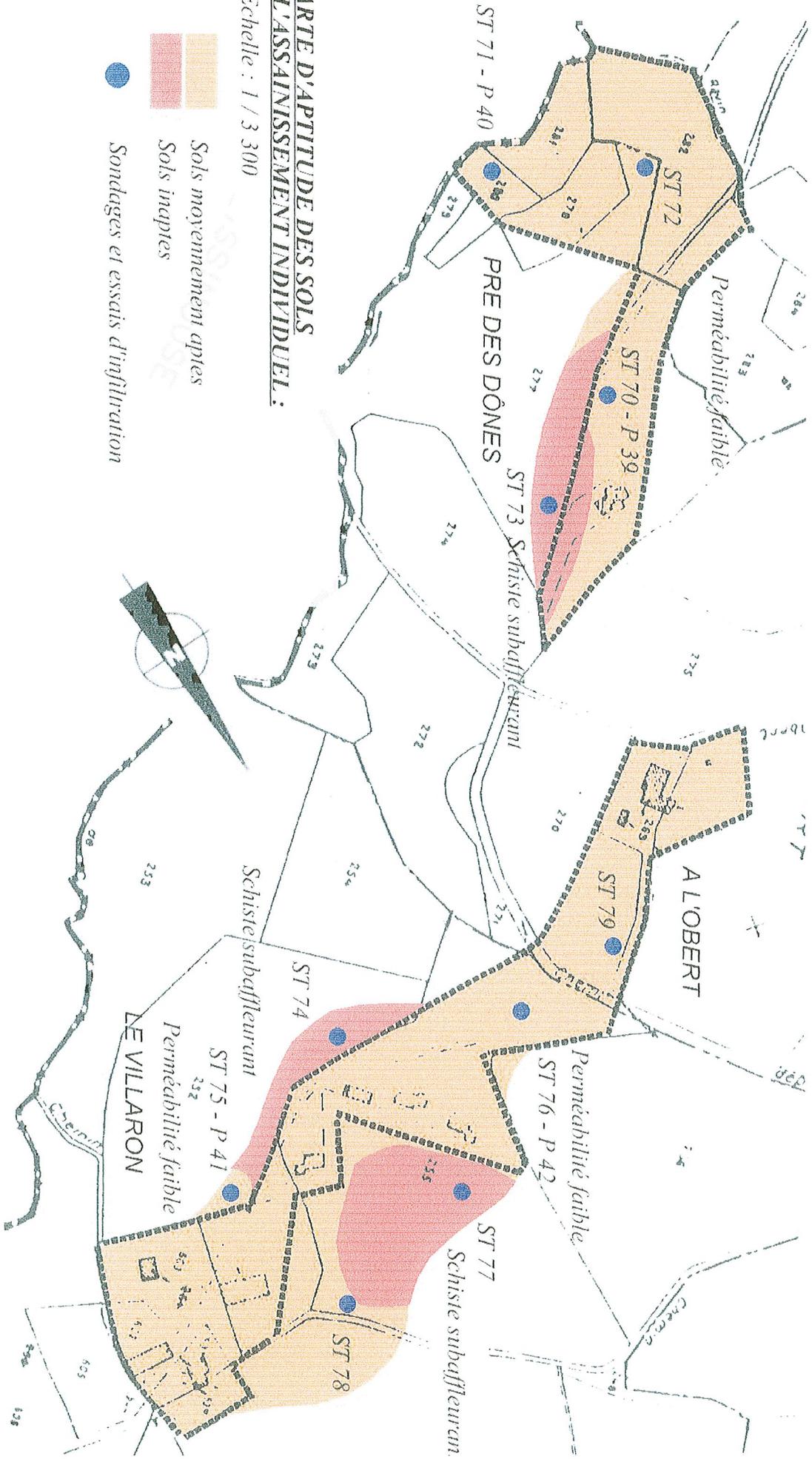
-  Sols moyennement aptes
-  Sondages et essais d'infiltration



**CARTE D'APTITUDE DES SOLS
A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :**

Echelle : 1 / 3 300

-  Sols moyennement aptes
-  Sols inaptes
-  Sondages et essais d'infiltration



MARCHÉ : ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

MAÎTRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE MANTEYER

NOM DU PLAN : APTITUDE DES SOLS À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

PHASE : / N° DOSSIER : M11.51

Version	Date	Auteur	Visé par	Remarques
I	10/01/13	NRI	DBE	

ECHELLE : 1/2500

BASE ETUDE TÉTHYS, AVRIL 1999

SOURCES : FOND CADASTRAL

NOM DU FICHIER : 03_A1_APTITUDE ANC.WOR

Coopérative Locale d'Assistance et d'Ingénierie de l'Eau
 Ferme Belle Aureille - Micropois - 05000 GAP
 Tél. 09.81.03.59.38
 Courriel : contact@claie.fr

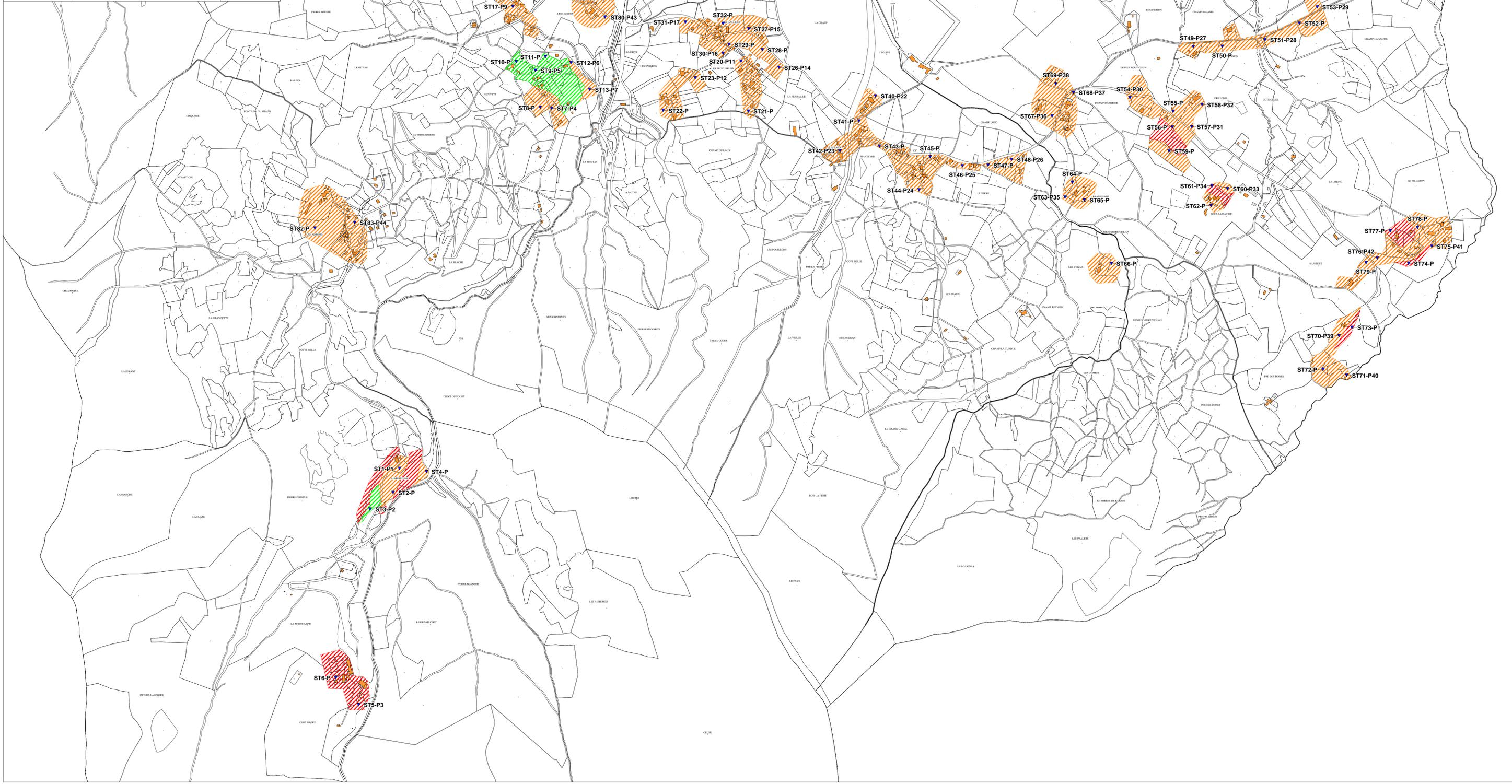
03

Aptitude des sols à l'ANC

- Aptes (Green diagonal lines)
- Inapte (Red diagonal lines)
- Moyennement apte (Orange diagonal lines)

Investigation de terrains

- Sondage Tractopelle - STn (Blue triangle)
- Test Perméabilité - P n° (Black triangle)



ANNEXE N°3 :
DÉCISION N°CE-2018-XX-XX-XX
DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
